



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/632/Add.3
16 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 114 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME :
SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS
SPECIAUX

Rapport de la Première Commission (Partie IV)*

Rapporteur : Mme Rosa Carmina Recinos de MALDONADO (Guatemala)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session la question intitulée :

"Questions relatives aux droits de l'homme :

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des
rapporteurs et représentants spéciaux"

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné cette question en même temps que les points 115 et 172 de l'ordre du jour à ses 36e à 55e séances, les 17 à 19, 22 à 24, 26, 29 et 30 novembre et les 1er, 3, 6 et 8 décembre 1993. On trouvera un compte rendu du débat que la Commission a consacré à cette question dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/48/SR.36 à 55).

3. Pour la documentation dont la Commission a été saisie aux fins de l'examen de cette question, voir le document A/48/632.

* Le rapport de la Commission relative au point 114 de l'ordre du jour sera publié en cinq parties (voir aussi A/48/632 et Add.1, 2 et 4).

II. EXAMEN DE PROPOSITIONS

A. Projets de résolution A/C.3/48/L.36 et Rev.1

4. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé "La situation des droits de l'homme à Cuba" (A/C.3/48/L.36), au nom des pays ci-après : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Ce projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les Etats Membres sont tenus de promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et explicités dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments applicables en matière de droits de l'homme,

Réaffirmant également que les Etats Membres sont tenus de respecter les engagements qu'ils ont contractés librement dans le cadre des différents instruments internationaux,

Prenant acte en particulier de la résolution 1993/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993³, dans laquelle la Commission considère avec une profonde satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général et le Rapporteur spécial dans le cadre du mandat concernant la situation des droits de l'homme à Cuba,

Notant également les préoccupations suscitées par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme à Cuba, reprises dans le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba⁴ soumis à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

⁴ A/48/562.

Profondément préoccupée de ce qu'à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 1992, Cuba ait aggravé ses mesures de répression contre les dirigeants de plusieurs associations de défense des droits de l'homme,

Rappelant le refus du Gouvernement cubain de coopérer avec la Commission des droits de l'homme à l'application de la résolution 1991/68 de la Commission, en date du 6 mars 1991⁵, et d'autoriser le Représentant spécial à se rendre à Cuba, et la réponse citée dans l'appendice I du rapport intérimaire du Rapporteur spécial⁶ par laquelle Cuba fait connaître sa volonté de ne respecter 'aucun des termes de la résolution 1992/61',

1. Félicite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba⁴;

2. Exprime son appui sans réserve aux activités du Rapporteur spécial;

3. Exhorte le Gouvernement cubain à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial et à autoriser ce dernier à se rendre librement et sans restriction à Cuba afin d'y prendre contact avec les autorités et les citoyens de ce pays pour s'acquitter de la mission qui lui a été confiée;

4. Déplore vivement les nombreuses informations non démenties faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales contenues dans le rapport du Rapporteur spécial du Secrétaire général⁷ et dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme⁴;

5. Engage le Gouvernement cubain à adopter les mesures proposées par le Rapporteur spécial et à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; à mettre un terme à la persécution et à la répression des citoyens pour des motifs liés aux libertés d'expression et d'association pacifique; à permettre la légalisation de groupes indépendants; à respecter les garanties d'une procédure régulière; à permettre à des groupes nationaux indépendants et à des organisations humanitaires internationales d'avoir accès aux prisons; à faire réviser les condamnations infligées pour délits politiques; et à s'abstenir d'exercer des représailles à l'encontre des personnes sollicitant l'autorisation de sortir du pays;

⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

⁶ A/47/625.

⁷ E/CN.4/1993/39.

6. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-neuvième session."

5. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique l'a modifié oralement.

6. A sa 52e séance, le 6 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/48/L.36/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/48/L.36, et où étaient incorporées les révisions apportées par le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la 50e séance.

7. A la même séance, les représentants de Cuba, du Yémen et de l'Inde ont fait des déclarations (voir A/C.3/48/SR.52).

8. A la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.3/48/L.36/Rev.1 par 62 contre 18, avec 52 abstentions (voir par. 67, projet de résolution I). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit⁸ :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Uruguay.

Ont voté contre : Chine, Cuba, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Namibie, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

⁸ Par la suite, la délégation du Liechtenstein a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution et celle des Philippines a déclaré qu'elle avait voulu s'abstenir. La délégation de l'Andorre a indiqué que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution et celle de la République-Unie de Tanzanie qu'elle aurait voté contre. Les délégations des Bahamas et du Niger ont fait savoir que, si elles avaient été présentes, elles se seraient abstenues.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, El Salvador, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guyana, Iles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liechtenstein, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela.

9. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Barbade, de la Malaisie et de l'Ukraine ont fait des déclarations (voir A/C.3/48/SR.52).

B. Projets de résolution A/C.3/48/L.51 et Rev.1

10. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé "Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie" (A/C.3/48/L.51), au nom des pays ci-après : Afghanistan, Albanie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Costa Rica, Djibouti, Egypte, Gambie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Maroc, Pakistan, République dominicaine, Sénégal, Soudan, Tunisie, Turquie et Yémen. Ce projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹², la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³, la

⁹ Résolution 217 A (III).

¹⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹² Résolution 260 A (III).

¹³ Résolution 39/46, annexe.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵ et les autres instruments du droit humanitaire international, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁶ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁷,

Rappelant sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973, intitulée 'Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité',

Rappelant également la résolution 1993/8 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1993, intitulée 'Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie',

Atterrée par les informations répétées et confirmées faisant état de viols et de sévices généralisés dont sont victimes les femmes et les enfants dans l'ex-Yougoslavie, en particulier par le fait que les forces serbes recourent systématiquement à ces pratiques contre les femmes et les enfants musulmans en Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992) du 18 décembre 1992, dans laquelle le Conseil condamne énergiquement ces actes d'une brutalité inqualifiable,

Convaincue que ces pratiques abominables constituent une arme de guerre utilisée délibérément par les forces serbes en Bosnie-Herzégovine pour mener à bien la politique de nettoyage ethnique, et rappelant sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a déclaré, entre autres dispositions, que l'ignoble politique de nettoyage ethnique était une forme de génocide,

Se félicitant des initiatives prises par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier du fait qu'il a envoyé sans tarder une équipe d'experts dans l'ex-Yougoslavie pour enquêter sur les viols et les sévices dont les femmes seraient victimes,

¹⁴ Résolution 34/180, annexe.

¹⁵ Résolution 44/25, annexe.

¹⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

¹⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, No 17512.

Se félicitant également de l'initiative prise par le Conseil européen d'envoyer rapidement une mission pour enquêter sur le traitement des femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que du rapport de cette mission¹⁸,

Notant avec une profonde préoccupation les conclusions de l'équipe d'experts envoyée par le Rapporteur spécial¹⁹ et celles de la mission envoyée par le Conseil européen,

Accueillant avec satisfaction la création, en application des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, d'un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Prenant note avec une profonde préoccupation des rapports contenant les conclusions du Rapporteur spécial²⁰ et du Secrétaire général, secondé par les collaborateurs du Rapporteur spécial²¹ concernant les viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine,

Profondément alarmée par la situation dans laquelle se trouvent les victimes de viols dans les conflits qui font rage dans différentes parties du monde, notamment dans l'ex-Yougoslavie, et par la pratique systématique du viol comme 'arme de guerre',

Soucieuse de faire en sorte que toute personne présumée coupable de viol dans l'ex-Yougoslavie soit traduite devant le Tribunal international,

Consciente des souffrances extraordinaires des victimes de viols et de violences sexuelles et considérant qu'il faut leur apporter le réconfort nécessaire,

Tenant compte de la résolution 37/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 25 mars 1993,

Notant avec satisfaction l'action des organisations humanitaires visant à aider les victimes de viols et de sévices et à atténuer leurs souffrances,

¹⁸ E/CN.4/1993/92.

¹⁹ E/CN.4/1993/50, annexe II.

²⁰ E/CN.4/1994/47.

²¹ E/CN.4/1994/5.

1. Condamne énergiquement la pratique ignoble du viol et des sévices dont sont victimes les femmes et les enfants dans l'ex-Yougoslavie et qui, en l'occurrence, constitue un crime de guerre;
2. Se déclare indignée que la pratique systématique du viol soit utilisée comme arme de guerre contre les femmes et les enfants musulmans et comme instrument de la politique de nettoyage ethnique menée par les forces serbes en Bosnie-Herzégovine, et que le viol ait aussi été utilisé comme instrument de nettoyage ethnique en Croatie;
3. Exige que les parties en cause mettent fin immédiatement à ces actes révoltants, qui constituent des violations flagrantes du droit humanitaire international, notamment des Conventions de Genève de 1949¹⁶ et des Protocoles additionnels de 1977¹⁷ s'y rapportant, et qu'elles fassent immédiatement le nécessaire pour assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments et des autres instruments internationaux applicables en matière de droits de l'homme;
4. Prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre collectivement et individuellement des mesures, en coopération avec l'Organisation, pour mettre un terme à ces pratiques odieuses;
5. Réaffirme que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit humanitaire international en sont personnellement responsables, et que les détenteurs de l'autorité qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par les personnes placées sous leurs ordres, des instruments internationaux pertinents sont également responsables;
6. Prie instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de tout mettre en oeuvre pour que soient traduits en justice, conformément aux principes internationalement reconnus d'une procédure régulière, tous ceux qui sont directement ou indirectement impliqués dans ces ignobles crimes internationaux;
7. Félicite le Rapporteur spécial pour son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie²⁰;
8. Prie instamment tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la santé, de fournir aux victimes de viols et de sévices une assistance appropriée en vue de leur rétablissement physique et psychologique;

9. Prie le Rapporteur spécial de continuer à enquêter spécifiquement sur les viols et les sévices dont les femmes et les enfants sont victimes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en envoyant une équipe d'experts, de travailler en coordination avec les rapporteurs spéciaux thématiques compétents de la Commission des droits de l'homme et avec la mission envoyée par le Conseil européen et toutes autres missions, et de présenter un nouveau rapport à la Commission;

10. Prie le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 de donner la priorité aux affaires concernant les victimes de viols dans l'ex-Yougoslavie et d'infliger aux auteurs de ces crimes abominables un châtement exemplaire;

11. Prie le Secrétaire général de fournir les moyens nécessaires dont il peut disposer sur place pour permettre à toutes missions futures d'accéder librement et en toute sécurité aux lieux de détention;

12. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 janvier 1994 au plus tard;

13. Décide de rester saisie de la question."

11. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant du Pakistan l'a modifié oralement.

12. A sa 52e séance, le 6 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans l'ex-Yougoslavie" (A/C.3/48/L.51/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/48/L.51, et où étaient incorporées les révisions apportées par le représentant du Pakistan à la 50e séance.

13. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Cambodge, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Iles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovénie, Suède et Uruguay.

14. A la même séance, le représentant du Pakistan a modifié oralement le projet de résolution révisé comme suit :

a) Le titre était modifié de manière à se lire "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie";

/...

b) Les mots "selon qu'il conviendra" étaient ajoutés à la fin du treizième alinéa du préambule;

c) Les mots "et les indemniser" étaient supprimés dans le quatorzième alinéa du préambule;

d) Au paragraphe 10 du dispositif, les mots "Considère que" étaient remplacés par les mots "Dénonce dans".

15. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.3/48/L.51/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement, sans procéder à un vote (voir par. 67, projet de résolution II).

16. Après l'adoption du projet de résolution révisé, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Inde et de la Bosnie-Herzégovine (voir A/C.3/48/SR.52).

C. Projet de résolution A/C.3/48/L.57

17. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en Iraq" (A/C.3/48/L.57), au nom des pays ci-après : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin et Suède. Par la suite, l'Andorre s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

18. A la 52e séance, le 6 décembre, le représentant de l'Iraq a fait une déclaration (voir A/C.3/48/SR.52).

19. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.57 par 105 voix contre 2, avec 41 abstentions (voir par. 67, projet de résolution III). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

<u>Ont voté pour</u> :	Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maurice, Mexique,
------------------------	---

/...

Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Iraq, Soudan.

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Fidji, Guinée, Guinée-Bissau, Iles Salomon, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Viet Nam, Zimbabwe.

D. Projet de résolution A/C.3/48/L.58

20. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran" (A/C.3/48/L.58), au nom des pays ci-après : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin et Suède.

21. A la 53e séance, le 6 décembre, les représentants de l'Egypte et de l'Algérie ont fait des déclarations (voir A/C.3/48/SR.53).

22. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.58 par 68 voix contre 22, avec 45 abstentions (voir par. 67, projet de résolution IV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit²² :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Egypte, Equateur,

²² Par la suite, la délégation de l'Iraq a déclaré qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution et celle du Cameroun a indiqué que, si elle avait été présente lors du vote, elle se serait abstenue.

Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Turkménistan, Viet Nam.

Se sont abstenus : Albanie, Angola, Arabie saoudite, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Géorgie, Ghana, Guinée-Bissau, Iles Salomon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Thaïlande, Tunisie, Ukraine, Zimbabwe.

23. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Ukraine et de la Jamahiriya arabe libyenne ont fait des déclarations (voir A/C.3/48/SR.53).

E. Projets de résolution A/C.3/48/L.62 et Rev.1

24. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en Somalie" (A/C.3/48/L.62), au nom des pays ci-après : Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Djibouti, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Maroc, Monaco, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Saint-Marin, Suède et Turquie. Ce projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Charte internationale des droits de l'homme²³ et les autres instruments en vigueur relatifs aux droits de l'homme,

Profondément préoccupée par la situation en Somalie et notamment par les dégâts et les destructions considérables dont les villages et les villes ont été l'objet, par les dommages importants dus à la guerre civile qui ont été causés à l'infrastructure du pays et par la désorganisation encore très fréquente de nombreux équipements et services publics ainsi que par l'absence d'une autorité gouvernementale qui puisse veiller même au respect des droits de l'homme fondamentaux,

Déplorant les attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel d'autres organisations humanitaires en Somalie, attaques qui ont fait parfois des blessés graves ou des morts,

Rappelant la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 janvier 1992, ainsi que toutes les résolutions ultérieures adoptées par le Conseil de sécurité en la matière, la résolution 47/167 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, et la résolution 1993/86 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993,

Rendant hommage aux efforts constants que déploient en Somalie l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations humanitaires, des organisations non gouvernementales et des pays de la région,

Prenant note avec satisfaction du rapport de l'expert indépendant²⁴ en date du 26 octobre 1993,

1. Félicite l'expert indépendant de son rapport sur la situation des droits de l'homme en Somalie;
2. Demande instamment à toutes les parties somaliennes au conflit de confirmer leur appui à l'accord d'Addis-Abeba du 27 mars 1993;
3. Demande également instamment à tous les Somalis de s'employer ensemble à instaurer la paix et la sécurité en Somalie et de garantir à tous les Somalis le bénéfice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

²³ Voir résolutions 217 A (III) et 2200 A (XXI), annexe.

²⁴ A/48/510.

4. Demande à toutes les parties de protéger les membres du personnel des Nations Unies, les civils et les agents des organisations humanitaires pour empêcher qu'ils ne soient tués, torturés ou arbitrairement détenus;

5. Demande que, une fois rétablies la stabilité politique et la sécurité en Somalie, le Secrétaire général et, le cas échéant, le Conseil de sécurité envisagent de créer un groupe de spécialistes des droits de l'homme indépendants, qui seraient rémunérés grâce à des fonds prélevés sur les ressources existantes et qui seraient chargés de recevoir des plaintes relatives à des violations de droits de l'homme, de recueillir des allégations portant sur de telles violations, d'enquêter à leur sujet et, si besoin, de les transmettre au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, le but de leur action étant de prévenir les violations des droits de l'homme;

6. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session."

25. A sa 53e séance, le 6 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/48/L.62/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/48/L.62, auxquels s'étaient joints l'Andorre, la Guinée, le Japon, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Sierra Leone et la Slovaquie.

26. A la même séance, le représentant de Djibouti a fait une déclaration (voir A/C.3/48/SR.53).

27. A la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.3/48/L.62/Rev.1 sans procéder à un vote (voir par. 67, projet de résolution V).

28. Après l'adoption du projet de résolution révisé, les représentants des Philippines, de l'Ouganda, de l'Iraq et du Soudan ont fait des déclarations.

F. Projets de résolution A/C.3/48/L.65 et Rev.1

29. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Soudan" (A/C.3/48/L.65) au nom des pays ci-après : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Ce projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁶ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁷,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations énoncées dans les divers instruments sur cette question,

Rappelant la résolution AHG/Res.213 (XXVIII) sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Etats africains, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-huitième session ordinaire, tenue à Dakar du 29 juin au 1er juillet 1992²⁸, et rappelant l'Accord d'Addis-Abeba de juillet 1990²⁹,

Troublée par l'absence de progrès, en dépit de l'annonce par le Gouvernement soudanais de son intention de convoquer une commission judiciaire indépendante afin d'enquêter sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires gouvernementaux étrangers,

Préoccupée par l'attaque aérienne à laquelle se seraient livrés contre un terrain d'aviation à Thiet des appareils du Gouvernement soudanais le 12 novembre 1993 et au cours de laquelle trois agents d'organismes humanitaires ont été blessés, et préoccupée en outre par les informations faisant état d'un bombardement de zones civiles susceptibles d'avoir fait des morts ou des blessés à Loa et à Pageri,

Profondément préoccupée par le fait que la population civile ne peut accéder librement à l'assistance humanitaire, ce qui met en danger des vies humaines et constitue une atteinte à la dignité humaine, mais se félicitant de la poursuite du dialogue entre le Gouvernement soudanais et d'autres parties, des gouvernements donateurs et des institutions bénévoles internationales en ce qui concerne la fourniture de l'aide humanitaire, et exprimant l'espoir que ce dialogue amènera une amélioration de la coopération pour la fourniture de l'assistance humanitaire,

²⁵ Résolution 217 A (III).

²⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁷ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²⁸ Voir A/47/558, annexe II.

²⁹ Voir A/45/482, annexe II.

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de la discrimination au Soudan, y compris des membres des minorités qui ont été déplacés par la force en violation de leurs droits et ont besoin de recevoir une assistance humanitaire et d'être protégés,

Alarmée aussi par l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins, et consciente de la charge que cela impose à ces pays, mais se félicitant des efforts continus déployés pour les aider, ce qui permet d'alléger la charge imposée aux pays d'accueil,

Soulignant qu'il est indispensable de mettre fin à la grave détérioration de la situation des droits de l'homme au Soudan, notamment dans la région des monts Nouba,

Se félicitant des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires afin de fournir une assistance humanitaire aux Soudanais dans le besoin,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés par le Rapporteur spécial, et le félicitant pour son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Soudan,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises au Soudan, notamment les exécutions sommaires, les détentions illégales, les déplacements forcés de personnes et les actes de torture;

2. Note avec préoccupation que le Gouvernement soudanais a exercé des représailles contre ceux qui ont pris contact ou tenté de prendre contact avec le Rapporteur spécial pour le Soudan;

3. Demande instamment au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme, et engage toutes les parties à coopérer afin de garantir ce respect;

4. Demande au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme, en particulier aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, auxquels le Soudan est partie, et de veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur son territoire et soumises à sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouissent des droits reconnus par ces instruments;

5. Demande à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949³⁰ et les Protocoles additionnels de 1977 y relatifs³¹,

³⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile et de protéger tous les civils contre les violations, y compris les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires;

6. Exprime sa gratitude aux organisations humanitaires pour le travail qu'elles accomplissent afin d'aider les personnes déplacées et les victimes de la sécheresse et des conflits au Soudan, et demande à toutes les parties de protéger le personnel des organismes d'aide humanitaire;

7. Demande au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enquêter de nouveau sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires gouvernementaux étrangers;

8. Demande au Gouvernement soudanais d'expliquer pleinement les actes commis pour entraver l'action du Rapporteur spécial pour le Soudan, en particulier les mauvais traitements infligés à ceux qui sont entrés en contact ou ont tenté d'entrer en contact avec lui;

9. Demande aussi au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la commission judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires gouvernementaux étrangers, de traduire en justice les auteurs de ces crimes et d'indemniser équitablement les familles des victimes;

10. Demande en outre au Gouvernement soudanais de mener sans délai une enquête et de fournir des explications sur les circonstances des attaques aériennes des 12 et 23 novembre 1993;

11. Engage vigoureusement toutes les parties aux hostilités à redoubler d'efforts pour négocier une solution équitable au conflit civil de manière à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple soudanais, afin de créer les conditions nécessaires à l'arrêt de l'exode de réfugiés soudanais vers des pays voisins et de faciliter leur retour rapide au Soudan, et se félicite des efforts déployés pour faciliter le dialogue entre les parties à cette fin;

12. Demande au Gouvernement soudanais et aux autres parties de permettre aux organismes internationaux, aux organisations humanitaires et aux gouvernements donateurs de fournir une assistance humanitaire à la population civile, et de coopérer à l'exécution des mesures prises récemment par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat afin de fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes dans le besoin;

³¹ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

13. Recommande de surveiller la grave situation des droits de l'homme au Soudan et invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence cette question à sa cinquantième session;

14. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-huitième session."

30. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique l'a révisé oralement.

31. A la même séance, le représentant du Soudan a fait une déclaration (voir A/C.3/48/SR.50).

32. A sa 53e séance, le 6 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/48/L.65/Rev.1) présenté par les Etats-Unis d'Amérique au nom de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la Géorgie, du Ghana, de la Grèce, du Honduras, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède, et où étaient incorporées les révisions apportées par le représentant des Etats-Unis à la 50e séance.

33. A la même séance, la Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une modification orale du projet de résolution révisé tendant à insérer un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit : "Prend note du paragraphe 24 du rapport du Rapporteur spécial pour le Soudan dans lequel celui-ci déclarait que le Gouvernement soudanais lui avait apporté sa coopération en organisant les rencontres qu'il souhaitait avoir et avait en outre facilité ses déplacements sur les lieux qu'il souhaitait visiter;". Les paragraphes suivants du dispositif ont été renumérotés en conséquence.

34. A la même séance, les représentants de Cuba, du Cameroun et de l'Ouganda ont fait des déclarations (voir A/C.3/48/SR.53).

35. Sur la proposition du représentant du Soudan, la Commission a ensuite pris les décisions suivantes sur le projet de résolution révisé (A/C.3/48/L.65/Rev.1) :

a) Le onzième alinéa a été adopté par 148 voix contre zéro. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit³² :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil,

³² La délégation du Yémen a fait savoir par la suite qu'elle n'avait pas participé au vote.

Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Néant.

b) Le paragraphe 12 a été adopté par 148 voix contre zéro. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Equateur, El Salvador, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya,

/...

Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Néant.

c) Le nouveau paragraphe 2 a été adopté par 147 voix contre zéro, avec une abstention. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :³³

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Equateur, El Salvador, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama,

³³ Le Secrétariat a été informé par la suite que la délégation des Seychelles n'était pas présente lors du vote.

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Seychelles.

d) L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 102 voix contre 11, avec 31 abstentions (voir par. 67, projet de résolution VI). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit³⁴ :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, République arabe syrienne, Suède, Viet Nam.

³⁴ La délégation de Bosnie-Herzégovine a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Se sont abstenus : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, El Salvador, Guinée-Bissau, Jamaïque, Kenya, République démocratique populaire lao, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Tunisie.

36. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Soudan et de la Jamahiriya arabe libyenne ont fait des déclarations (voir A/C.3/48/SR.53).

G. Projet de résolution A/C.3/48/L.67

37. A la 50e séance, le 3 décembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé "Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille" (A/C.3/48/L.67) au nom des pays suivants : Algérie, Argentine, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Egypte, Equateur, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guinée, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pérou, Philippines, Rwanda, Tunisie, Turquie et Uruguay. Par la suite, la Guinée-Bissau, l'Inde, le Sénégal, la Sierra Leone et le Soudan se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

38. A sa 53e séance, le 6 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.67 sans procéder à un vote (voir par. 67, projet de résolution VII).

39. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Japon a fait une déclaration (voir A/C.3/48/SR.53).

H. Projets de résolution A/C.3/48/L.68 et Rev.1

40. A la 53e séance, le 6 décembre, le représentant du Mexique, au nom de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, de la Suède et du Venezuela, a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en El Salvador" (A/C.3/48/L.68) qui était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Guidée par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 47/140 du 18 décembre 1992, ainsi que la résolution 1993/93 de la Commission des droits de l'homme en date du 10 mars 1993³⁵ et la déclaration faite le 20 août 1993 par le

³⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

Président de la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités à propos de l'Appui au processus de paix en El Salvador,

Ayant à l'esprit les rapports du Secrétaire général et du Directeur de la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador,

Convaincue que l'application sans retard de la totalité des accords de paix est indispensable pour assurer le plein respect des droits de l'homme et le raffermissement du processus de réconciliation et de démocratisation en cours dans le pays,

Constatant avec plaisir que bon nombre de ces accords ont été mis en application par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional,

Inquiète cependant que, malgré les appels du Conseil de sécurité et du Secrétaire général, la plupart des accords visés dans la résolution 832 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1993, n'aient pas été mis à exécution et que la réalisation de ceux d'entre eux qui concernent la sécurité publique ait été de surcroît entachée d'irrégularités,

Inquiète également de la recrudescence des violences et de leurs effets néfastes sur le climat politique du pays, et notamment des assassinats et des menaces dont ont été récemment victimes des dirigeants et des membres de divers courants politiques, du fait probablement de groupes armés irréguliers et pour des motifs peut-être politiques, qui marquent peut-être un retour aux errements antérieurs, et alarmée par le fait que ces violences politiques peuvent compromettre le processus de paix et la tenue d'élections libres au-dessus de toute critique si des mesures efficaces ne sont pas prises immédiatement pour sanctionner de telles atteintes aux droits de l'homme et en extirper le germe,

Prenant note avec intérêt de l'accord dans lequel le Gouvernement salvadorien et la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador sont convenus de mettre en place un mécanisme d'enquête sur les groupes armés irréguliers et leur implication éventuelle dans la recrudescence des violences politiques,

Appréciant l'importance de l'approbation de certaines réformes du système judiciaire et la nécessité de mettre en oeuvre celles qui sont en voie d'approbation, comme les autres qu'a recommandées la Commission de la vérité, qui doivent toutes concourir à faire disparaître l'impunité actuelle et à instaurer ainsi un complet état de droit,

Considérant également que la communauté internationale doit suivre avec attention et continuer d'appuyer tous les efforts entrepris pour consolider la paix, assurer le plein respect des droits de l'homme et mener à bien la reconstruction d'El Salvador,

1. Félicite le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional d'avoir honoré beaucoup des engagements pris et surmonté divers obstacles apparus dans la réalisation de ce dont ils étaient convenus;

2. Regrette cependant les retards considérables qui ont marqué l'exécution de certains accords, et demande par conséquent au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de redoubler d'efforts pour mener à bien dans les délais proposés et conformément à ce qui a été convenu la réalisation du programme de transfert de terres et du programme de réinsertion des anciens combattants, la mise en place de la Police nationale civile et l'élimination progressive de la Police nationale, ainsi que la récupération des armes réservées à l'usage des forces armées et l'adoption de la loi relative aux services de sécurité privée;

3. Condamne les récentes violences politiques, dénoncées par les différents secteurs de la société salvadorienne, et juge inadmissible que des faits de cette nature, commis par une petite minorité puissent compromettre les progrès réalisés dans l'exécution des accords et faire obstacle à la tenue d'élections libres en mars 1994;

4. Apporte son plein appui à l'ouverture immédiate de l'enquête complète, efficace et impartiale sur tous les groupes armés irréguliers qu'a recommandée la Commission de la vérité et que les dernières violences politiques rendent d'autant plus urgente;

5. Prend note avec satisfaction de la déclaration du 5 novembre 1993 intitulée 'Engagement des candidats à la présidence en faveur de la paix et de la stabilité en El Salvador', dans laquelle les candidats ont, notamment, solennellement promis de soutenir l'évolution constructive du processus de paix et d'honorer tous les engagements pris dans les Accords de paix, et rejeté toute forme de violence ou d'intimidation politique;

6. Demande à tous les gouvernements de participer à la consolidation de la paix et à la protection complète des droits de l'homme en El Salvador en soutenant comme il convient la mise en application des Accords de paix et en finançant généreusement leur réalisation, ainsi que celle du Plan de reconstruction nationale;

7. Exprime à nouveau sa reconnaissance au Secrétaire général et à ses représentants ainsi qu'à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador pour l'oeuvre importante qu'ils sont en

train de réaliser, et leur apporte son appui pour qu'ils continuent de faire le nécessaire pour faciliter l'heureuse issue de la mise en oeuvre des Accords de paix;

8. Exprime sa satisfaction devant le travail que continuent de réaliser les Gouvernements colombien, espagnol, mexicain et vénézuélien, membres du Groupe des Amis du Secrétaire général, et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour seconder le Secrétaire général dans la consolidation du processus de paix en El Salvador;

9. Note que la situation des droits de l'homme continue d'évoluer en El Salvador de manière contradictoire, puisqu'on constate d'un côté des signes positifs durables d'amélioration et de l'autre des violations graves persistantes, notamment du droit à la vie, et que la capacité qu'a l'appareil judiciaire de faire la lumière sur ces violations et de les sanctionner laisse encore à désirer;

10. Exhorte le Gouvernement salvadorien et toutes les institutions intervenant dans le processus électoral à prendre des mesures pour que les élections de mars 1994 soient libres, représentatives et au-dessus de toute critique, car elles sont un élément clef du processus de paix;

11. Décide de garder à l'examen la situation des droits de l'homme en El Salvador à sa quarante-neuvième session, à la lumière de l'évolution des événements dans le pays."

41. A la même séance, le représentant du Mexique a fait une déclaration (voir A/C.3/48/SR.53).

42. A sa 54e séance, le 8 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/48/L.68/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/48/L.68, auxquels s'étaient joints le Canada la Hongrie, le Nicaragua et Panama.

43. A la même séance, le représentant du Mexique a modifié oralement le projet de résolution révisé, comme suit :

a) Au quatrième alinéa du préambule, les mots "dans le pays" étaient remplacés par "en El Salvador";

b) Au onzième alinéa du préambule, le mot "certaines" était supprimé, de même que le mot "toutes".

44. A la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution révisé (A/C.3/48/L.68/Rev.1) tel qu'il avait été modifié oralement, sans procéder à un vote (voir par. 67, projet de résolution VIII).

I. Projet de résolution A/C.3/48/L.70

45. A la 51e séance, le 3 décembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Myanmar" (A/C.3/48/L.70) au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lichtenstein, Luxembourg, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Par la suite, la Lituanie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

46. A la 53e séance, le 6 décembre, les représentants du Myanmar et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations (voir A/C.3/48/SR.53).

47. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.70 sans procéder à un vote (voir par. 67, projet de résolution IX).

48. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Japon a fait une déclaration (voir A/C.3/48/SR.53).

J. Projet de résolution A/C.3/48/L.72

49. A la 51e séance, le 3 décembre, la représentante du Venezuela a présenté un projet de résolution intitulé "Droits de l'homme en Haïti" (A/C.3/48/L.72) au nom des pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suriname, Suède, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu et Venezuela. Par la suite, l'Andorre, le Belize, le Cambodge et le Honduras se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

50. Lorsqu'elle a présenté ce projet de résolution, la représentante du Venezuela l'a modifié oralement en insérant, après le neuvième alinéa du préambule, un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Profondément préoccupée par la multiplication des actes de violence et d'intimidation contre le Gouvernement haïtien, en particulier l'assassinat du Ministre de la justice, François Guy Malary, qui ont contribué au retrait temporaire de la Mission civile internationale."

51. A la 53e séance, le 6 décembre, les représentants du Venezuela, de l'Egypte, du Yémen, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations (voir A/C.3/48/SR.53).

52. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.72, tel qu'il avait été modifié oralement, sans procéder à un vote (voir par. 67, projet de résolution X).

53. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant d'Haïti a fait une déclaration (voir A/C.3/48/SR.53).

K. Projet de résolution A/C.3/48/L.73

54. A la 50e séance, le 3 décembre, le Président a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme en Afghanistan" (A/C.3/48/L.73).

55. Lorsqu'il a présenté ce projet de résolution, le Président en a modifié oralement le paragraphe 10 en remplaçant les mots "ainsi que pour rechercher" par les mots "et aussi en particulier pour rechercher".

56. A sa 53e séance, le 6 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.73, tel qu'il avait été modifié oralement, sans procéder à un vote (voir par. 67, projet de résolution XI).

57. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Afghanistan a fait une déclaration (voir A/C.3/48/SR.53).

L. Projets de résolution A/C.3/48/L.74 et Rev.1

58. A la 51e séance, le 3 décembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté, au nom des Etats-Unis d'Amérique et de la Géorgie, un projet de résolution intitulé "La situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" (A/C.3/48/L.74), qui était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Guidée par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁶, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁷, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁸, de la Convention relative aux droits de l'enfant³⁹, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴⁰, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴¹, et des

³⁶ Résolution 217 A (III).

³⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁸ Résolution 2106 A (XX), annexe.

³⁹ Résolution 44/25, annexe.

⁴⁰ Résolution 260 A (III).

⁴¹ Résolution 39/46, annexe.

autres instruments du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre⁴² et les protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁴³, ainsi que les principes adoptés et les engagements pris par les Etats membres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Gravement préoccupée par la tragédie dont les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont le théâtre et par les violations massives et systématiques des droits de l'homme qui continuent d'être commises dans la plus grande partie de ces territoires, notamment dans les secteurs de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des Serbes de Bosnie,

Rappelant sa résolution 47/147 du 18 décembre 1992, les résolutions 1992/S-1/1, 1992/S-2/1 et 1993/7 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant précisé à l'esprit les résolutions 771 (1992) du 13 août 1992, 780 (1992) du 6 octobre 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992, 808 (1993) du 22 février 1993 et 827 (1993) du 25 mai 1993 du Conseil de sécurité, dans lesquelles celui-ci a notamment exigé que toutes les parties en cause dans l'ex-Yougoslavie et autres intéressés mettent immédiatement et définitivement un terme aux violations du droit international humanitaire, prié le Secrétaire général de créer une commission d'experts chargés d'examiner et d'analyser les informations relatives aux violations graves de ce droit commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et créé un tribunal international pour en juger les responsables,

Se félicitant de l'institution du Tribunal international et de la désignation de son Procureur spécial,

Se félicitant également des résolutions 824 (1993) et 836 (1993) dans lesquelles le Conseil de sécurité a déclaré que Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac, Srebrenica et leurs environs devraient être traités comme zones de sécurité et que les organismes humanitaires internationaux devaient y avoir accès librement et sans entrave,

Accueillant favorablement le rapport intérimaire et les recommandations du Rapporteur spécial⁴⁴,

⁴² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos I-970 à 973.

⁴³ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

⁴⁴ S/26469.

Exprimant sa reconnaissance à tous les Etats qui ont collaboré avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Rappelant également sa résolution 47/80 du 16 décembre 1992 dans laquelle elle a condamné sans réserve le 'nettoyage ethnique' et les actes de violence provoqués par la haine raciale, réaffirmant sa conviction que ceux qui commettent ou font commettre des actes de 'nettoyage ethnique' sont individuellement responsables et doivent être traduits en justice, et notant que dans sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992 elle a déclaré que l'odieuse politique du 'nettoyage ethnique' était une forme de génocide,

Notant avec gratitude les efforts du Rapporteur spécial ainsi que ceux du Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur la question de la torture et du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, qui ont accompagné le Rapporteur spécial dans ses missions,

Appuyant les efforts qui se poursuivent à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en vue de trouver une solution pacifique,

Se félicitant de ce que fait la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pour rétablir en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) une présence qui empêchera de nouvelles violations des droits de l'homme, et gravement préoccupée par la décision des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'expulser du Kosovo, du Sandjak et de la Voïvodine, où la situation des droits de l'homme reste très préoccupante, les missions de surveillance de longue durée de la CSCE et de la Communauté européenne,

Gravement préoccupée par la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), notamment par la persistance de l'odieuse pratique du 'nettoyage ethnique' qui y est la cause directe de la grande majorité des violations des droits de l'homme et qui vise principalement la population musulmane virtuellement menacée d'extermination,

Constatant les politiques et mesures discriminatoires et les violences imposées au Kosovo aux Albanais de souche,

Rejetant fermement les politiques et idéologies qui visent au 'nettoyage ethnique' et à l'incitation à la haine raciale et religieuse sous quelque forme que ce soit,

Alarmée de constater que le conflit de Bosnie-Herzégovine, bien qu'il ne soit pas un conflit religieux, a été marqué par la destruction et la profanation systématique de mosquées, d'églises et

/...

d'autres lieux de culte, ainsi que d'autres sites du patrimoine culturel, en particulier dans les zones actuellement placées sous le contrôle des Serbes de Bosnie ou des Croates de Bosnie,

1. Félicite le Rapporteur spécial de ses rapports⁴⁵ sur la situation des droits de l'homme dans les territoires des Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie;
2. Se déclare profondément préoccupée par les informations détaillées fournies par le Rapporteur spécial sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et par sa conclusion selon laquelle la République de Bosnie-Herzégovine est sous la menace imminente d'une catastrophe humanitaire cet hiver;
3. Condamne dans les termes les plus énergiques toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par toutes les parties en conflit, notamment par les Serbes de Bosnie qui ont érigé ces pratiques en politique;
4. Condamne également les violations spécifiques relevées par le Rapporteur spécial, dont la plupart ont pour cause le 'nettoyage ethnique' et qui prennent la forme de meurtres, tortures, brutalités, fouilles arbitraires, viols, disparitions, destructions de maisons et autres actes ou menaces de violence ayant pour but de forcer les gens à quitter leurs foyers, ainsi que les violations des droits de l'homme signalées contre les personnes détenues;
5. Condamne en outre le bombardement aveugle de villes et de zones occupées par des civils, le recours systématique à la terreur et au meurtre contre des non-combattants, la destruction de services vitaux, le siège de villes et l'emploi de la force militaire contre des populations civiles et des opérations de secours auxquels se livrent toutes les parties, tout en constatant que la responsabilité en incombe aux Serbes de Bosnie, qui ont érigé ces pratiques en politique;
6. Fait sienne la conclusion du Conseil de sécurité selon laquelle toutes les personnes qui commettent ou autorisent des violations du droit international humanitaire en sont individuellement responsables et la communauté internationale n'épargnera aucun effort pour les traduire en justice;
7. Prie instamment tous les Etats, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées comprises, le Rapporteur spécial et, le cas échéant, les organisations humanitaires internationales, de mettre les informations étayées qu'ils détiennent ou qui leur ont été communiquées au sujet des violations du droit

⁴⁵ S/26383, S/26415 et S/26469.

international humanitaire, y compris des violations graves des Conventions de Genève, commises en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et au sujet de leurs auteurs à la disposition du Tribunal international créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, de manière que le Procureur principal puisse le cas échéant entamer des poursuites;

8. Exprime sa vive inquiétude devant le nombre de disparitions et de personnes portées disparues en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

9. Insiste pour qu'il soit mis fin immédiatement à la pratique persistante du 'nettoyage ethnique' et, en particulier, pour que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) usent de leur influence auprès des autorités serbes autoproclamées en Bosnie-Herzégovine et en Croatie pour faire cesser immédiatement cette pratique et en annuler les effets;

10. Réaffirme que les Etats seront tenus responsables des violations des droits de l'homme que leurs agents commettent sur leur propre territoire ou sur celui d'un autre Etat;

11. Exprime son appui total aux victimes de ces violations, réaffirme le droit de toute personne de retourner dans ses foyers dans la sécurité et la dignité, considère nuls tous les actes relatifs à la propriété de biens et autres questions connexes effectués sous la contrainte, reconnaît le droit des victimes du 'nettoyage ethnique' d'obtenir réparation pour les pertes qu'elles ont subies, et prie instamment toutes les parties d'honorer leurs engagements en ce sens;

12. Condamne en particulier les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises à l'encontre de personnes détenues, notamment le meurtre, la torture et la pratique systématique du viol, et appelle à la libération immédiate, sous contrôle international, de toutes les personnes arbitrairement ou illégalement détenues en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et à la fermeture immédiate de tous les centres de détention qui ne sont pas conformes aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

13. Engage toutes les parties à informer immédiatement le Comité international de la Croix-Rouge de l'emplacement de tous les camps, prisons et autres lieux de détention en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et à accorder immédiatement au Comité international de la Croix-Rouge, au Rapporteur spécial et à ses collaborateurs, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, aux missions de surveillance et autres missions de l'Union européenne et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et à d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, l'accès sans entrave et en permanence à ces lieux de détention;

14. Se déclare gravement préoccupée par la dégradation de la situation des droits de l'homme en Serbie, notamment au Kosovo, dont fait état le rapport du Rapporteur spécial, et condamne les violations des droits de l'homme qui y sont commises, dont :

a) Les brutalités infligées par la police aux Albanais de souche, les fouilles, saisies et arrestations arbitraires, les tortures et les mauvais traitements en détention et la partialité de l'administration de la justice, qui engendrent un climat d'illégalité tel que des actes criminels sont commis en toute impunité, particulièrement quand ils visent des Albanais de souche;

b) La radiation discriminatoire des fonctionnaires albanais de souche, notamment de la police et de la magistrature, le renvoi en masse des Albanais de souche des postes de cadre et d'administrateur et autres emplois qualifiés dans les entreprises d'Etat et les institutions publiques, notamment des enseignants du système scolaire administré par les Serbes, et la fermeture des écoles secondaires et des universités albanaises;

c) L'emprisonnement arbitraire des journalistes albanais de souche, la fermeture des organes d'information en langue albanaise et le renvoi discriminatoire du personnel albanais de souche des stations locales de radio et de télévision;

d) La répression exercée par la police et l'armée serbes;

15. Condamne énergiquement les mesures et les pratiques discriminatoires et les violations des droits de l'homme infligées aux Albanais de souche du Kosovo, ainsi que la répression à grande échelle imputables aux autorités serbes;

16. Presse les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement un terme aux violations des droits de l'homme dont est victime la population albanaise du Kosovo, notamment aux mesures et pratiques discriminatoires, aux exécutions sommaires, aux détentions arbitraires et au recours à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) De rapporter toutes les dispositions législatives discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur après 1989;

c) De restaurer les institutions démocratiques du Kosovo, dont le Parlement et l'appareil judiciaire;

17. Presse également les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Albanais de souche du

Kosovo, et se déclare d'avis que la meilleure façon de protéger les droits de l'homme au Kosovo est de restaurer l'autonomie de celui-ci;

18. Exprime sa vive inquiétude devant les violations des droits de l'homme relevées par le Rapporteur spécial au Sandjak et en Voïvodine, notamment les brimades physiques, les enlèvements, les incendies de maisons, les fouilles sans mandat, les confiscations de biens et autres pratiques discriminatoires favorables à la population serbe qui visent à modifier la composition ethnique de cette région;

19. En appelle aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour qu'elles reconsidèrent leur refus de permettre la poursuite des activités des missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, et qu'elles collaborent avec la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en prenant des mesures pratiques pour que puissent reprendre les activités en question, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 855 (1993) en vue d'empêcher le conflit de s'étendre à ces régions;

20. Réaffirme que toutes les parties au conflit sur les territoires de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont la responsabilité commune de trouver une solution pacifique en négociant sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, et les exhorte à honorer immédiatement tous les engagements pris dans le cadre de cette conférence et à trouver dès que possible une solution juste et durable;

21. Invite instamment tous les organismes des Nations Unies, dont la Force de protection des Nations Unies, les organes créés par les traités relatifs aux droits de l'homme et les institutions spécialisées, les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales possédant des informations à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, et en particulier à lui fournir en permanence toutes informations exactes et pertinentes en leur possession sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

22. Prie instamment tous les Etats et les organisations compétentes d'examiner la mise en oeuvre des recommandations du Rapporteur spécial, et en particulier :

a) Note avec satisfaction l'appel du Rapporteur spécial visant à ouvrir des couloirs pour le passage des secours humanitaires afin de prévenir la mort imminente de dizaines de milliers de personnes, du fait notamment que de nombreux secteurs sont inaccessibles alors que l'hiver est proche;

b) Souscrit à l'appel du Rapporteur spécial en faveur de la libération immédiate des détenus sans risque pour leur personne;

c) Attire l'attention de la communauté internationale sur la nécessité d'opposer une riposte effective à la politique de 'nettoyage ethnique' appliquée par toutes les parties au conflit, particulièrement par les forces serbes de Bosnie qui ont érigé ces pratiques en politique, et par les forces croates de Bosnie;

d) Appuie la demande du Rapporteur spécial tendant à ce que les autorités croates sanctionnent ceux qui ont violé les droits de l'homme et contrevenu aux normes humanitaires internationales dans la poche de Medak et sévissent contre les responsables, de manière à empêcher le renouvellement de tels incidents;

e) Se félicite que toutes les parties aient annoncé, après leur rencontre avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés du 18 novembre 1993, qu'elles permettraient le passage des convois humanitaires, et les invite instamment à tenir cet engagement;

23. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer pleinement la coordination effective de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution, et engage les organismes que concerne la situation dans les territoires de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial et avec le Tribunal;

24. Prie également le Secrétaire général, dans les limites du budget de l'Organisation des Nations Unies, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources dont il aura besoin pour exécuter son mandat, et en particulier de lui adjoindre le personnel se trouvant sur les territoires de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui sera nécessaire pour assurer une surveillance continue effective de la situation des droits de l'homme dans les territoires en question et la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies concernés, notamment la Force de protection des Nations Unies;

25. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute autre aide dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de son mandat;

26. Invite tous les Etats concernés à collaborer pleinement avec le Rapporteur spécial, pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

27. Recommande au Procureur principal d'envisager d'adjoindre à ses services des spécialistes de la répression des crimes sexuels;

28. Engage les Etats à fournir au Procureur principal et au Tribunal des spécialistes en la matière;

/...

29. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à sa quarante-neuvième session au titre de la question intitulée 'Questions relatives aux droits de l'homme'."

59. A sa 55e séance, le 8 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/48/L.74/Rev.1), qui avait été déposé par les Etats-Unis d'Amérique au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Djibouti, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Iles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tunisie, Turquie et Yémen.

60. A la même séance, le Secrétaire de la Commission a présenté oralement les corrections suivantes au texte du projet de résolution :

a) Modifier comme suit le titre du projet de résolution : "La situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie : violations des droits de l'homme dans la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)";

b) Au paragraphe 3, dans le texte anglais, supprimer le mot "Federal";

c) Au paragraphe 17, remplacer les mots "en Serbie" par les mots "dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)";

d) Au paragraphe 33, remplacer les mots "la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" par les mots "cette question".

61. La Commission était saisie d'un état, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, des incidences du projet de résolution A/C.3/48/L.74/Rev.1 sur le budget-programme (A/C.3/48/L.81).

62. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé (A/C.3/48/L.74/Rev.1), tel qu'il avait été corrigé oralement, sans procéder à un vote (voir par. 67, projet de résolution XII).

63. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Slovénie, de la Fédération de Russie et des Philippines ont fait des déclarations (voir A/C.3/48/SR.55).

M. Projet de résolution A/C.3/48/L.75

64. A la 51e séance, le 3 décembre, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Cambodge" (A/C.3/48/L.75) au nom des pays suivants : Australie, Autriche, Cambodge, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Indonésie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Par la suite, le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

65. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant de l'Australie l'a modifié oralement comme suit :

a) Au cinquième alinéa du préambule, les mots "à l'article 5 de la partie III des" ont été remplacés par les mots "dans les";

b) Au paragraphe 4, les mots "dans les limites des ressources disponibles" ont été insérés après les mots "Représentant spécial".

66. A sa 53e séance, le 6 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.75, tel qu'il avait été modifié oralement, sans procéder à un vote (voir par. 67, projet de résolution XIII).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

67. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Situation des droits de l'homme à Cuba

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁶, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴⁷ et les autres instruments en vigueur relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les Etats Membres sont tenus de remplir les obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

⁴⁶ Résolution 217 A (III).

⁴⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Prenant acte en particulier de la résolution 1993/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993⁴⁸, dans laquelle la Commission note avec une profonde satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général et le Rapporteur spécial pour s'acquitter du mandat qui leur a été confié au sujet de la situation des droits de l'homme à Cuba,

Notant les préoccupations suscitées par les informations qui font état de graves violations des droits de l'homme à Cuba et que mentionne le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba⁴⁹ présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial,

Rappelant que le Gouvernement cubain n'a pas coopéré avec la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne sa résolution 1992/61 du 3 mars 1992⁵⁰, et a refusé d'autoriser le Représentant spécial à se rendre à Cuba et rappelant la réponse citée dans l'appendice II du rapport intérimaire du Rapporteur spécial⁴⁹ où il est dit : "nous rejetons catégoriquement la résolution 1992/61 à l'application de laquelle il nous est donc impossible de collaborer de quelque manière que ce soit",

1. Félicite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba⁴⁹;

2. Appuie sans réserve les travaux du Rapporteur spécial concernant la situation des droits de l'homme à Cuba;

3. Demande au Gouvernement cubain de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial pour Cuba en lui accordant une totale liberté d'accès pour qu'il établisse des contacts avec le Gouvernement et les citoyens cubains de manière à pouvoir exécuter le mandat qui lui a été confié;

4. Déplore vivement les nombreuses informations non contestées, touchant des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, décrites dans le rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme⁵¹ et dans son rapport intérimaire⁴⁹;

5. Engage le Gouvernement cubain à adopter les mesures proposées par le Rapporteur spécial et à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; à mettre un terme à la persécution et à la répression des citoyens pour des motifs liés à la liberté d'expression et d'association pacifique; à autoriser la légalisation de groupes indépendants; à respecter les garanties d'une procédure régulière; à permettre à des groupes nationaux

⁴⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

⁴⁹ A/48/562.

⁵⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

⁵¹ E/CN.4/1993/39.

indépendants et à des organismes humanitaires internationaux d'accéder aux prisons; à faire réviser les condamnations pour délits politiques; et à mettre un terme aux mesures de représailles à l'encontre de ceux qui demandent à quitter le pays;

6. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-neuvième session.

PROJET DE RESOLUTION II

Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵⁴, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵⁵, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵⁶, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁷, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁸ et les autres instruments du droit humanitaire international, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949⁵⁹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁶⁰,

Rappelant sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973, intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité",

⁵² Résolution 217 A (III).

⁵³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵⁵ Résolution 260 A (III).

⁵⁶ Résolution 39/46, annexe.

⁵⁷ Résolution 34/180, annexe.

⁵⁸ Résolution 44/25, annexe.

⁵⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

⁶⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, No 17512.

Rappelant également la résolution 1993/8 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1993, intitulée "Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie",

Atterrée par les informations répétées et confirmées faisant état de viols et de sévices généralisés dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier par le fait que les forces serbes recourent systématiquement à ces pratiques contre les femmes et les enfants musulmans en Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992) du 18 décembre 1992, dans laquelle le Conseil condamne énergiquement ces actes d'une brutalité inqualifiable,

Convaincue que ces pratiques abominables constituent une arme de guerre utilisée délibérément par les forces serbes en Bosnie-Herzégovine pour mener à bien la politique de nettoyage ethnique, et rappelant sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a déclaré, entre autres dispositions, que l'ignoble politique de nettoyage ethnique était une forme de génocide,

Se félicitant des initiatives prises par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, en particulier du fait qu'il a envoyé sans tarder une équipe d'experts dans l'ex-Yougoslavie pour enquêter sur les viols et les sévices dont les femmes seraient victimes,

Se félicitant également de l'initiative prise par le Conseil européen d'envoyer rapidement une mission pour enquêter sur le traitement des femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que du rapport de cette mission⁶¹,

Notant avec une profonde préoccupation les conclusions de l'équipe d'experts envoyée par le Rapporteur spécial⁶² et celles de la mission envoyée par le Conseil européen,

Accueillant avec satisfaction la création, en application des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 22 février 1993 et du 25 mai 1993, d'un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Prenant note avec une profonde préoccupation des rapports contenant les conclusions du Rapporteur spécial⁶³ et du Secrétaire général, secondé par les

⁶¹ E/CN.4/1993/92.

⁶² E/CN.4/1993/50, annexe II.

⁶³ E/CN.4/1994/47.

collaborateurs du Rapporteur spécial⁶⁴ concernant les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine,

Profondément alarmée par la situation dans laquelle se trouvent les victimes de viols dans les conflits qui font rage dans différentes régions du monde, notamment dans la République de Bosnie-Herzégovine, et par la pratique systématique du viol comme "arme de guerre",

Soucieuse de faire en sorte que les personnes accusées d'avoir encouragé et commis des viols et des violences sexuelles comme arme de guerre dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie soient traduites devant le Tribunal international selon qu'il conviendra,

Consciente des souffrances extraordinaires des victimes de viols et de violences sexuelles et considérant qu'il importe de leur venir en aide,

Tenant compte de la résolution 37/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 25 mars 1993,

Notant avec satisfaction l'action des organisations à vocation humanitaire visant à aider les victimes de viols et de sévices et à atténuer leurs souffrances,

1. Condamne énergiquement la pratique ignoble du viol et des sévices dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, laquelle constitue un crime de guerre;

2. Se déclare indignée que la pratique systématique du viol soit utilisée comme arme de guerre et comme instrument de la politique de nettoyage ethnique visant les femmes et les enfants dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier les femmes et les enfants musulmans en Bosnie-Herzégovine;

3. Exige que les parties en cause mettent fin immédiatement à ces actes révoltants, qui constituent des violations flagrantes du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève de 1949⁵⁹ et des Protocoles additionnels de 1977⁶⁰ s'y rapportant, et qu'elles fassent immédiatement le nécessaire pour assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre collectivement et individuellement des mesures, en coopération avec l'Organisation, pour mettre un terme à ces pratiques odieuses;

⁶⁴ E/CN.4/1994/5.

5. Réaffirme que tous ceux qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit international humanitaire en sont personnellement responsables, et que les détenteurs de l'autorité qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par leurs subordonnés, des instruments internationaux pertinents sont également responsables;

6. Prie instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de tout mettre en oeuvre pour que soient traduits en justice, conformément aux principes internationalement reconnus d'une procédure régulière, tous ceux qui sont directement ou indirectement impliqués dans ces crimes internationaux révoltants;

7. Félicite le Rapporteur spécial pour ses rapports sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie⁶³;

8. Prie instamment tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la santé, d'apporter aux victimes de viols et de sévices une assistance appropriée en vue de leur rétablissement physique et psychologique;

9. Invite la Commission des droits de l'homme à prier le Rapporteur spécial de continuer à enquêter sur les viols et les sévices dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine;

10. Dénonce dans le viol un crime abominable et encourage le Tribunal international à donner la priorité voulue aux affaires concernant les victimes de viol dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine;

11. Prie le Secrétaire général de fournir les moyens nécessaires dont il peut disposer sur place pour permettre à toutes missions futures d'accéder librement et en toute sécurité aux lieux de détention;

12. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 janvier 1994 au plus tard;

13. Décide de continuer à examiner cette question à sa quarante-neuvième session.

PROJET DE RESOLUTION III

Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁵ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶⁶,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'il ont contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 47/145 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien,

Rappelant également la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens irakiens,

Rappelant en particulier la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, dans laquelle la Commission a prié son président de nommer un rapporteur spécial chargé de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le Rapporteur spécial pourrait juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toute observation et de tout élément fournis par le Gouvernement iraquien,

Rappelant les résolutions dans lesquelles la Commission des droits de l'homme a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, y compris la plus récente, la résolution 1993/74 du 10 mars 1993, par laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, et un rapport final à la Commission, lors de sa cinquantième session,

⁶⁵ Résolution 217 A (III).

⁶⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril 1991, 706 (1991) du 15 août 1991, 712 (1991) du 19 septembre 1991 et 778 (1992) du 2 octobre 1992,

Profondément préoccupée par les violations graves et massives des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, telles que les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires, l'absence de garanties d'une procédure régulière et le non-respect de la légalité, ainsi que la suppression des libertés de pensée, d'expression, d'association et d'accès aux produits alimentaires et aux soins de santé,

Profondément préoccupée également par le fait que des armes chimiques ont été utilisées contre la population civile iraquienne, par le déplacement forcé de centaines de milliers de civils irakiens et par la destruction de villes et villages irakiens, ainsi que par le fait que des dizaines de milliers de Kurdes qui ont été déplacés ont dû se réfugier dans des camps et dans des abris dans le nord de l'Iraq,

Profondément préoccupée en outre par les violations de plus en plus graves des droits de l'homme que le Gouvernement iraquien commet contre la population civile dans le sud de l'Iraq, en particulier dans les marais du sud, de nombreuses personnes ayant cherché refuge à la frontière entre l'Iraq et la République islamique d'Iran,

Se déclarant préoccupée en particulier par le fait que la situation générale des droits de l'homme en Iraq ne présente aucun signe d'amélioration et se félicitant en conséquence de la décision de déployer une équipe de spécialistes des droits de l'homme dans les endroits où elle pourrait faciliter les courants d'information et les activités d'évaluation, et contribuer à une vérification indépendante des rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq,

Regrettant que le Gouvernement iraquien n'ait pas jugé bon de répondre au Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq quand celui-ci a demandé à se rendre en Iraq et notant que le Gouvernement iraquien se doit d'améliorer considérablement la coopération qu'il apporte officiellement au Rapporteur spécial, notamment en répondant de façon circonstanciée aux questions du Rapporteur spécial concernant les actes qu'il commet au mépris des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant force obligatoire pour l'Iraq,

1. Prend note avec intérêt du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme⁶⁷, ainsi que des observations, conclusions et recommandations qu'il contient;

⁶⁷ A/48/600.

2. Condamne énergiquement les violations massives et extrêmement graves des droits de l'homme, dont le Gouvernement iraquien est responsable et auxquelles le Rapporteur spécial s'est référé dans ses récents rapports, en particulier :

a) Les exécutions sommaires et arbitraires, les exécutions et les ensevelissements massifs organisés, les mises à mort extrajudiciaires, y compris les assassinats politiques, en particulier dans la région nord de l'Iraq, dans les centres chiïtes du sud et dans les zones marécageuses méridionales;

b) La pratique très répandue de la torture systématique, sous ses formes les plus cruelles;

c) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires communément pratiquées, dans le cas notamment de femmes, de personnes âgées et d'enfants, la violation constante et systématique des garanties prévues par la loi et de la légalité;

d) La suppression des libertés de pensée, d'expression et d'association et la violation des droits de propriété;

e) Le refus du Gouvernement iraquien de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne les droits économiques de la population;

3. Déplore que l'Iraq refuse de coopérer à l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité et n'assure pas à la population iraquienne l'accès à une alimentation et à des soins de santé adéquats;

4. Demande au Gouvernement iraquien de libérer immédiatement toutes les personnes arbitrairement arrêtées et détenues, y compris les Koweïtiens et les ressortissants d'autres Etats;

5. Demande une fois de plus à l'Iraq, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu desdits pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier de respecter et de garantir les droits considérés à tous ceux, quelle que soit leur origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction;

6. Reconnaît l'importance de la contribution que l'Organisation des Nations Unies apporte aux activités d'aide humanitaire entreprises à l'intention du peuple iraquien, et demande à l'Iraq d'autoriser les organismes à vocation humanitaire du système des Nations Unies à se déplacer librement dans tout le pays, ainsi que d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et des organisations humanitaires, en s'attachant notamment à assurer l'application suivie du Mémoire d'accord signé par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien;

7. Se déclare particulièrement inquiète devant les pratiques répressives dirigées contre les Kurdes, qui continuent d'avoir des répercussions sur la vie de tous les Iraquiens;

/...

8. Se déclare de même particulièrement inquiète devant la recrudescence des violations graves des droits de l'homme commises dans le sud de l'Iraq, qui sont le résultat d'une politique délibérée dirigée en particulier contre les Arabes des marais qui, pour bon nombre d'entre eux, ont cherché refuge à l'étranger;

9. Se félicite de l'envoi de spécialistes des droits de l'homme à la frontière entre l'Iraq et la République islamique d'Iran et demande au Gouvernement iraquien d'autoriser le stationnement immédiat et inconditionnel de ces observateurs dans l'ensemble du pays, notamment dans les marais du sud;

10. Se déclare en outre particulièrement inquiète devant les blocus internes qui n'autorisent pratiquement aucune dérogation au titre des besoins humanitaires et qui font obstacle à la distribution équitable des produits alimentaires et des fournitures médicales de première nécessité, et demande au Gouvernement iraquien, seul responsable de cet état de choses, de lever ces blocus et de prendre des mesures pour aider les organisations humanitaires internationales à porter secours à ceux qui en ont besoin sur tout le territoire iraquien;

11. Demande une fois de plus instamment au Gouvernement iraquien de constituer une commission d'enquête indépendante qui chercherait à déterminer ce qu'il est advenu des dizaines de milliers de personnes qui ont disparu;

12. Regrette que le Gouvernement iraquien n'ait pas donné de réponse satisfaisante au sujet des violations des droits de l'homme portées à l'attention du Rapporteur spécial et lui demande de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et de lui répondre sans retard, d'une manière complète et détaillée, afin qu'il puisse formuler les recommandations voulues pour améliorer la situation des droits de l'homme en Iraq;

13. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue pour lui permettre d'accomplir son mandat;

14. Décide de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en Iraq pendant sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des compléments d'information que lui auront apportés la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RESOLUTION IV

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁸ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶⁹,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant ses résolutions pertinentes, dont la plus récente est la résolution 47/146 du 18 décembre 1992, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1993/62 du 10 mars 1993, et celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont la plus récente est la résolution 1993/14 du 20 août 1993,

Notant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a répondu à la demande d'informations du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme concernant les allégations de violations des droits de l'homme dans ce pays, mais ne l'a pas autorisé à y revenir une quatrième fois pour qu'il puisse se renseigner sur place et par lui-même au sujet de la situation actuelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements sont comptables des assassinats ou des attentats contre des personnes perpétrés par leurs agents sur le territoire d'un autre Etat, ainsi que de l'incitation à commettre de tels actes, de leur approbation ou du laxisme dont ils feraient preuve en la matière,

Notant que, selon le Représentant spécial, la communauté internationale est pleinement fondée à continuer de surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

Notant également que, dans sa résolution 1993/14, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme qui continuent d'être commises en République islamique d'Iran,

Notant en outre les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels touchant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

⁶⁸ Résolution 217 A (III).

⁶⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

1. Prend note avec intérêt du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme⁷⁰ et des considérations et observations qui y figurent;

2. Se déclare profondément préoccupée par les informations qui continuent de faire état de violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

3. Se déclare préoccupée plus précisément par les principales critiques formulées par le Représentant spécial au sujet de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, à savoir le grand nombre d'exécutions, de cas de torture, de traitements ou châtiments inhumains ou dégradants, les normes régissant l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le traitement discriminatoire infligés en raison de leurs convictions religieuses, à certains groupes de citoyens, notamment les bahaïs, dont l'existence même en tant que communauté religieuse est menacée, ainsi que par les restrictions à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse, et par la discrimination qui, comme le Représentant spécial l'a noté, continue de s'exercer à l'encontre des femmes;

4. Se déclare gravement préoccupée de constater que la peine de mort continue d'être appliquée, de façon jugée excessive par le Représentant spécial;

5. Se déclare gravement préoccupée aussi par le cas, dont le Représentant spécial fait mention dans son rapport, du ressortissant d'un autre Etat et d'un certain nombre de personnes associées à ses travaux dont on continue de menacer la vie, avec l'appui, semble-t-il, du Gouvernement de la République islamique d'Iran;

6. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran de s'abstenir de diriger contre des membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger, des activités comme celles dont le Représentant spécial fait mention dans son rapport;

7. Regrette que le Gouvernement de la République islamique d'Iran continue de se refuser à autoriser le Représentant spécial à se rendre dans le pays et à lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat en lui apportant toute sa coopération;

8. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'appliquer les accords qu'il a conclus avec des organisations internationales à vocation humanitaire;

9. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à redoubler d'efforts pour enquêter sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme soulevés par le Représentant spécial dans ses considérations et observations et y remédier, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice et le respect de la légalité;

⁷⁰ A/48/526.

10. Engage également le Gouvernement de la République islamique d'Iran à respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷¹, auquel la République islamique d'Iran est partie, et à veiller à ce que toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les groupes religieux, jouissent des droits reconnus dans ces instruments;

11. Fait sienne l'opinion du Représentant spécial selon laquelle la communauté internationale doit continuer à surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

12. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer pleinement avec le Représentant spécial;

13. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

14. Décide de poursuivre, lors de sa quarante-neuvième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, pour ce qui touche notamment les groupes minoritaires tels que la communauté bahaïe, au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des nouveaux éléments que lui communiqueront la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RESOLUTION V

Situation des droits de l'homme en Somalie

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Charte internationale des droits de l'homme⁷² et les autres instruments en vigueur relatifs aux droits de l'homme,

Profondément préoccupée par la situation en Somalie et notamment par les dégâts et les destructions considérables dont les villages et les villes ont été l'objet, par les dommages importants dus à la guerre civile qui ont été causés à l'infrastructure du pays et par la désorganisation encore très fréquente de nombreux équipements et services publics ainsi que par l'absence d'une autorité gouvernementale qui puisse veiller au respect des droits de l'homme les plus élémentaires,

Déplorant les pertes en vies humaines en Somalie ainsi que les attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel d'autres organisations humanitaires dans ce pays, attaques qui ont fait parfois des blessés graves ou des morts,

⁷¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷² Voir résolutions 217 A (III) et 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 janvier 1992, ainsi que toutes les résolutions ultérieures adoptées par le Conseil de sécurité en la matière, la résolution 47/167 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, et la résolution 1993/86 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993,

Rendant hommage aux efforts constants que déploient en Somalie l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations humanitaires, les organisations non gouvernementales, les pays de la région et les organisations régionales,

Notant avec satisfaction le rapport de l'expert indépendant en date du 26 octobre 1993⁷³,

1. Félicite l'expert indépendant de son rapport sur la situation des droits de l'homme en Somalie, dans lequel il mentionne un accroissement du nombre des cas de violation des droits de l'homme dû à l'absence d'un gouvernement responsable et à l'inexistence des infrastructures;

2. Demande instamment à toutes les parties somaliennes au conflit de confirmer leur appui à l'accord d'Addis-Abeba du 27 mars 1993;

3. Demande également instamment à tous les Somalis de s'employer ensemble à instaurer la paix et la sécurité en Somalie et de garantir à tous les Somalis le bénéfice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

4. Demande à toutes les parties de protéger les civils, les membres du personnel des Nations Unies et les agents des organisations humanitaires pour empêcher qu'ils ne soient tués, torturés ou arbitrairement détenus;

5. Demande que, une fois rétablies la stabilité politique et la sécurité en Somalie, la Commission des droits de l'homme, conformément à la Charte des Nations Unies, envisage de créer un groupe de spécialistes des droits de l'homme indépendants, qui seraient rémunérés grâce à des fonds prélevés sur les ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies et qui seraient chargés de recevoir des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme, de recueillir des allégations portant sur de telles violations, d'enquêter à leur sujet et, si besoin est, de les transmettre au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, le but de leur action étant de prévenir les violations des droits de l'homme;

6. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session.

⁷³ A/48/510.

PROJET DE RESOLUTION VI

Situation des droits de l'homme au Soudan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁴, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷⁵ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷⁶,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'imposent les divers instruments sur cette question,

Rappelant la résolution AHG/Res.213 (XXVIII) sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Etats africains, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-huitième session ordinaire, tenue à Dakar du 29 juin au 1er juillet 1992⁷⁷, et rappelant l'Accord d'Addis-Abeba de juillet 1990⁷⁸,

Notant avec une profonde préoccupation les cas de graves violations des droits de l'homme signalés au Soudan, en particulier les exécutions sommaires, les détentions sans jugement, les déplacements forcés de personnes et les actes de torture, décrits en partie dans les rapports que les Rapporteurs spéciaux sur la torture et sur les exécutions sommaires ou arbitraires ont présentés à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session,

Inquiète de constater que le Gouvernement soudanais n'a pas fait procéder à une enquête approfondie et impartiale sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires relevant de gouvernements étrangers, bien qu'il ait annoncé son intention de convoquer à cette fin une commission judiciaire indépendante,

Préoccupée par l'attaque aérienne à laquelle des appareils du Gouvernement soudanais se seraient livrés le 12 novembre 1993 contre un terrain d'aviation à Thiet et au cours de laquelle trois agents d'organismes humanitaires auraient été blessés, et préoccupée en outre par les informations faisant état du bombardement de zones civiles susceptibles d'avoir fait des morts ou des blessés à Loa et à Pageri,

⁷⁴ Résolution 217 A (III), annexe.

⁷⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁷⁷ Voir A/47/558, annexe II.

⁷⁸ Voir A/45/482, annexe II.

Profondément préoccupée par le fait que la population civile ne peut accéder librement à l'assistance humanitaire, ce qui met en danger des vies humaines et constitue une atteinte à la dignité humaine, mais se félicitant de la poursuite du dialogue entre le Gouvernement soudanais et d'autres parties, gouvernements donateurs et institutions bénévoles internationales, en ce qui concerne la fourniture de l'aide humanitaire, et exprimant l'espoir que ce dialogue aboutira à une coopération plus étroite à cet égard,

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de la discrimination au Soudan, y compris des membres des minorités qui ont été déplacés par la force en violation de leurs droits et ont besoin d'une assistance humanitaire et d'une protection,

Alarmée aussi par l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins, et consciente de la charge qui en résulte pour ces pays d'accueil, mais se félicitant des efforts continus déployés pour les aider, ce qui permet d'alléger le fardeau qui leur est imposé,

Soulignant qu'il est indispensable de mettre fin à la grave détérioration de la situation des droits de l'homme au Soudan, notamment dans la région des monts Noubas,

Constatant qu'au cours des trois dernières décennies, le Soudan a accueilli de très nombreux réfugiés originaires de plusieurs pays voisins,

Se félicitant des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires afin de fournir une assistance humanitaire aux Soudanais dans le besoin,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés par le Rapporteur spécial, et le félicitant pour son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Soudan⁷⁹,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises au Soudan, notamment les exécutions sommaires, les détentions illégales, les déplacements forcés et les actes de torture;

2. Prend note du paragraphe 24 du rapport du Rapporteur spécial pour le Soudan dans lequel celui-ci a déclaré que le Gouvernement soudanais lui avait apporté sa coopération en organisant les rencontres qu'il souhaitait avoir et avait en outre facilité ses déplacements sur les lieux qu'il souhaitait visiter;

3. Note avec préoccupation que le Gouvernement soudanais a exercé des représailles contre ceux qui ont pris contact ou tenté de prendre contact avec le Rapporteur spécial pour le Soudan;

⁷⁹ A/48/601, annexe.

4. Demande instamment au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme, et engage toutes les parties à coopérer afin de garantir ce respect;

5. Demande au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme, en particulier aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷⁵ et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷⁶, auxquels le Soudan est partie, et de veiller à ce que quiconque se trouve sur son territoire et relève de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouisse des droits reconnus par ces instruments;

6. Demande à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁸⁰ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁸¹, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile et de protéger tous les civils contre les violations, y compris les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires;

7. Exprime sa gratitude aux organisations humanitaires pour le travail qu'elles accomplissent afin d'aider les personnes déplacées et les victimes de la sécheresse et des conflits au Soudan, et demande à toutes les parties de protéger le personnel de ces organisations;

8. Demande au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enquêter de nouveau sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires relevant de gouvernements étrangers;

9. Demande au Gouvernement soudanais de s'expliquer pleinement sur les actes visant à entraver l'action du Rapporteur spécial pour le Soudan, en particulier sur les mauvais traitements infligés à ceux qui sont entrés en contact avec lui ou ont tenté de le faire;

10. Demande aussi au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la commission judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires relevant de gouvernements étrangers, de traduire en justice les auteurs de ces crimes et d'indemniser équitablement les familles des victimes;

11. Demande en outre au Gouvernement soudanais de mener sans délai une enquête et de fournir des explications sur les circonstances des attaques aériennes des 12 et 23 novembre 1993;

⁸⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

⁸¹ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

12. Engage vigoureusement toutes les parties aux hostilités à redoubler d'efforts pour négocier une solution équitable au conflit civil qui permette de faire bénéficier le peuple soudanais des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de créer ainsi les conditions nécessaires à un arrêt de l'exode de réfugiés soudanais vers des pays voisins et de faciliter leur retour rapide au Soudan, et se félicite des efforts déployés pour favoriser le dialogue entre les parties à cette fin;

13. Note avec satisfaction à ce propos les efforts que déploient actuellement les chefs d'Etat de pays de la région (Kénya, Ouganda, Ethiopie et Erythrée), au sein de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement, afin d'aider les parties au conflit au Soudan à parvenir à un règlement pacifique;

14. Demande au Gouvernement soudanais et aux autres parties de permettre aux organismes internationaux, aux organisations humanitaires et aux gouvernements donateurs de fournir une assistance humanitaire à la population civile, et de coopérer à l'exécution des mesures prises récemment par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat afin de fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes dans le besoin;

15. Recommande de surveiller la grave situation des droits de l'homme au Soudan et invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence cette question à sa cinquantième session;

16. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session.

PROJET DE RESOLUTION VII

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes

⁸² Résolution 217 A (III).

⁸³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

les formes de discrimination raciale⁸⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸⁵ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁸⁶,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail ainsi que l'importance des activités que d'autres institutions spécialisées et différents organes de l'Organisation des Nations Unies mènent en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il importe de redoubler d'efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Consciente de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de l'augmentation sensible des mouvements migratoires qui s'est produite, en particulier dans certaines régions du monde,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993⁸⁷, tous les Etats sont instamment priés de garantir la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'Etat où ils résident,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Tenant compte de l'invitation adressée à tous les Etats dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, tendant à ce qu'ils envisagent la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

Rappelant que dans sa résolution 47/110 du 16 décembre 1992, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur l'état de la Convention,

⁸⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁸⁵ Résolution 34/180, annexe.

⁸⁶ Résolution 44/25, annexe.

⁸⁷ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

1. Prend note du rapport du Secrétaire général⁸⁸ sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
2. Se félicite qu'un certain nombre d'Etats Membres aient signé ou ratifié la Convention ou y aient adhéré;
3. Invite tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera bientôt en vigueur;
4. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;
5. Invite les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et de faire en sorte qu'elle soit mieux comprise;
6. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'état de la Convention;
7. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-neuvième session, au titre du point subsidiaire intitulé "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme".

PROJET DE RESOLUTION VIII

Situation des droits de l'homme en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 47/140 du 18 décembre 1992, la résolution 1993/93 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993⁸⁹, la déclaration faite le 20 août 1993 par le Président de la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités au sujet de l'appui au processus de paix en El Salvador, ainsi que la résolution 888 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1993,

Ayant à l'esprit les rapports du Secrétaire général et du Directeur de la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador,

⁸⁸ A/48/471.

⁸⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

Convaincue que l'exécution rapide et intégrale de toutes les obligations contractées en vertu des Accords de paix est indispensable pour assurer le plein respect des droits de l'homme et le raffermissement du processus de réconciliation et de démocratisation en cours en El Salvador,

Constatant avec satisfaction que la plupart de ces accords ont été appliqués par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional,

Inquiète, cependant, qu'il subsiste des problèmes et des retards dans l'application de plusieurs dispositions importantes des Accords de paix visés dans la résolution 832 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1993, et que l'exécution de celles d'entre elles qui ont trait à la sécurité publique ait de surcroît été entachée d'irrégularités,

Constatant avec préoccupation les récents actes de violence en El Salvador, qui peuvent être le signe d'un regain d'activité des groupes armés irréguliers et qui, s'ils ne sont pas réprimés, pourraient nuire au processus de paix en El Salvador, y compris aux élections prévues pour mars 1994,

Constatant également avec préoccupation les assassinats et les menaces apparemment motivés par des considérations politiques dont ont été victimes des membres de différents partis politiques, dont le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional et la Alianza Republicana Nacionalista,

Se félicitant à cet égard des efforts déployés par le Secrétaire général, en coopération avec le Gouvernement salvadorien, pour mettre en place un mécanisme chargé d'enquêter sur les groupes armés irréguliers et leur implication éventuelle dans la recrudescence de la violence politique,

Constatant qu'El Salvador est entré dans une phase décisive du processus de paix et que les partis politiques viennent de lancer la campagne électorale pour le scrutin qui doit avoir lieu en mars 1994, et dont il importe qu'il se déroule dans un climat de paix,

Appréciant l'importance que revêt l'approbation de réformes du système judiciaire et la nécessité de mettre en oeuvre celles qui sont en voie d'approbation, comme les autres qu'a recommandées la Commission de la vérité, qui doivent concourir à mettre fin à l'impunité actuelle et à instaurer ainsi un complet Etat de droit,

Rappelant le rôle que doit jouer le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection de ceux-ci,

Considérant que la communauté internationale doit suivre avec attention et continuer d'appuyer tous les efforts entrepris pour consolider la paix, assurer le plein respect des droits de l'homme et mener à bien la reconstruction d'El Salvador,

1. Félicite le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional d'avoir honoré la plupart des engagements pris et surmonté divers obstacles apparus dans la réalisation de ce dont ils étaient convenus;

2. S'inquiète que d'importants éléments des Accords n'aient été appliqués qu'en partie, et demande par conséquent au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de redoubler d'efforts pour mener à bien dans les délais proposés et conformément à ce qui a été convenu la réalisation du programme de transfert de terres et du programme de réinsertion des anciens combattants, la mise en place de la Police nationale civile et l'élimination progressive de la Police nationale, ainsi que la récupération des armes réservées à l'usage des forces armées et l'adoption de la Loi relative aux services de sécurité privée;

3. Condamne les récents actes de violence d'inspiration peut-être politique, qui ont été dénoncés par les différents secteurs de la société salvadorienne, et juge inadmissible que ces actes, commis par une petite minorité, puissent compromettre les progrès réalisés dans l'exécution des Accords et faire obstacle à la tenue d'élections libres en mars 1994;

4. Soutient, dans ce contexte, les efforts que déploie le Secrétaire général, en coopération avec le Gouvernement salvadorien, pour faire ouvrir immédiatement une enquête impartiale, indépendante et digne de foi sur les groupes armés irréguliers, comme celle qu'a recommandée la Commission de la vérité, et invite tous les secteurs de la société salvadorienne à collaborer à cette enquête;

5. Prend note avec satisfaction de la déclaration du 5 novembre 1993 intitulée "Engagement des candidats à la présidence en faveur de la paix et de la stabilité en El Salvador", dans laquelle les candidats ont, notamment, fait la promesse solennelle de soutenir l'évolution constructive du processus de paix et d'honorer tous les engagements pris dans les Accords de paix, et rejeté toute forme de violence ou d'intimidation politique;

6. Demande à tous les gouvernements de participer à la consolidation de la paix et à la protection complète des droits de l'homme en El Salvador en soutenant résolument la mise en application des Accords de paix;

7. Exprime à nouveau sa reconnaissance au Secrétaire général et à son Représentant ainsi qu'à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador pour l'oeuvre importante qu'ils sont en train de mener à bien, et leur apporte son appui pour qu'ils continuent de faire le nécessaire afin de faciliter l'heureuse issue de la mise en oeuvre des Accords de paix;

8. Exprime sa satisfaction devant le travail que continuent de réaliser les Gouvernements colombien, espagnol, mexicain et vénézuélien, membres du Groupe des Amis du Secrétaire général, et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour seconder le Secrétaire général dans l'action qu'il mène en vue de la consolidation du processus de paix en El Salvador;

9. Note, comme l'a indiqué le Secrétaire général, que la situation des droits de l'homme continue d'évoluer de manière contradictoire en El Salvador, où l'on constate d'un côté que certains signes d'amélioration se maintiennent et de l'autre que des violations graves, du droit à la vie notamment, continuent d'être commises, et que la capacité qu'a l'appareil judiciaire de faire la lumière sur ces violations et de les sanctionner laisse encore à désirer;

10. Prie instamment tous les Etats, ainsi que les organismes internationaux qui s'occupent des questions de financement et de développement, d'apporter promptement une contribution généreuse pour soutenir l'application de tous les aspects des Accords de paix, y compris le plan de reconstruction nationale;

11. Prie instamment aussi le Gouvernement salvadorien et toutes les institutions intervenant dans le processus électoral de faire le nécessaire pour créer un climat propice afin que les élections de mars 1994 soient libres, représentatives et authentiques, car elles sont un élément clef de la consolidation du processus de paix.

PROJET DE RESOLUTION IX

Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹⁰, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹¹ et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics",

Rappelant sa résolution 47/144 du 18 décembre 1992,

Rappelant également la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992⁹², par laquelle la Commission a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leurs proches et leurs avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de

⁹⁰ Résolution 217 A (III).

⁹¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁹² Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

suivre tout progrès réalisé sur la voie de la passation des pouvoirs à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar,

Rappelant en outre la résolution 1993/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993⁹³, par laquelle la Commission a décidé de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore donné suite aux assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Gravement préoccupée également par les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar qu'a signalées le Rapporteur spécial, en particulier les exécutions sommaires et arbitraires, la pratique de la torture, le travail forcé, les mauvais traitements infligés aux femmes, l'existence de restrictions à l'exercice des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et d'association, et l'application de mesures oppressives visant particulièrement les minorités ethniques et religieuses,

Notant que la situation des droits de l'homme au Myanmar a, par voie de conséquence, créé des courants massifs de réfugiés vers des pays voisins, les mettant en difficulté,

Notant également les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar, en particulier son adhésion aux Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de guerre⁹⁴, et la libération d'un certain nombre de prisonniers politiques sur les instances de la communauté internationale, y compris l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant de la signature, le 5 novembre 1993, par le Gouvernement du Myanmar et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du mémorandum d'accord sur le rapatriement librement consenti de réfugiés se trouvant au Bangladesh,

Prenant acte du cessez-le-feu intervenu entre le Gouvernement du Myanmar et plusieurs groupes appartenant à des minorités ethniques et religieuses,

1. Remercie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport préliminaire et des conclusions et recommandations qui y figurent⁹⁵;

⁹³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

⁹⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

⁹⁵ A/48/578, annexe.

2. Déplore la persistance de violations des droits de l'homme au Myanmar;
3. Exhorte de nouveau le Gouvernement du Myanmar à prendre, conformément aux assurances qu'il a données à diverses reprises, toutes les mesures voulues pour restaurer la démocratie, dans le plein respect de la volonté du peuple, telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990, et à faire en sorte que tous les partis politiques puissent exercer librement leurs activités;
4. Note avec préoccupation, en ce qui concerne la Convention nationale, l'absence, constatée par le Rapporteur spécial, de progrès tangibles sur la voie de la passation des pouvoirs à un gouvernement civil librement élu⁹⁵;
5. Note également avec préoccupation que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 n'ont pas été autorisés à participer aux réunions de la Convention nationale, dont le but est de définir les principes fondamentaux devant présider à l'élaboration d'une nouvelle constitution, et que l'un des objectifs de la Convention est de permettre aux forces armées de continuer à jouer un rôle de premier plan sur la scène politique;
6. Engage vivement le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus;
7. Exhorte le Gouvernement du Myanmar à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et d'association, ainsi que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, et à mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux mauvais traitements infligés aux femmes et au travail forcé, de même qu'aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires;
8. Engage le Gouvernement du Myanmar à envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹¹ et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹¹, ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹⁶;
9. Souligne qu'il importe que les organisations internationales à vocation humanitaire aient la possibilité de s'entretenir librement et confidentiellement avec les prisonniers;
10. Déplore les condamnations rigoureuses récemment infligées à un certain nombre de dissidents, et notamment à des personnes qui avaient protesté contre les procédures de la Convention nationale;

⁹⁶ Résolution 39/46, annexe.

11. Déplore également que, bien qu'un certain nombre de prisonniers politiques aient été libérés, nombre de dirigeants politiques demeurent privés de leur liberté et de l'exercice de leurs droits fondamentaux;

12. Engage vivement le Gouvernement du Myanmar à libérer immédiatement et sans condition Mme Aung San Suu Kyi, lauréate du prix Nobel de la paix, détenue depuis cinq ans sans jugement, ainsi que les autres dirigeants politiques incarcérés et prisonniers politiques;

13. Invite le Gouvernement du Myanmar à respecter pleinement les obligations que lui imposent les Conventions de Genève de 1949, notamment les obligations énoncées à l'article 3 commun à ces Conventions, et à recourir aux services que lui offriraient des organismes humanitaires impartiaux;

14. Encourage le Gouvernement du Myanmar à appliquer pleinement les dispositions du mémorandum d'accord qu'il a conclu avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés le 5 novembre 1993, à créer les conditions nécessaires pour que cessent les courants de réfugiés vers les pays voisins et à faciliter le rapatriement rapide des réfugiés et leur pleine réinsertion dans la sécurité et la dignité;

15. Prie le Secrétaire général de contribuer à l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;

16. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session.

PROJET DE RESOLUTION X

Droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/7 du 11 octobre 1991 et 46/138 du 17 décembre 1991, 47/20 du 24 novembre 1992 et 47/143 du 18 décembre 1992,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹⁷ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹⁸,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à rester vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent,

⁹⁷ Résolution 217 A (III).

⁹⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations prévues dans les divers instruments pertinents,

Prenant note de la résolution 1993/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993⁹⁹, dans laquelle la Commission a décidé de prolonger d'un an le mandat du Représentant spécial, afin que celui-ci présente un rapport provisoire sur la situation des droits de l'homme en Haïti à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session et un rapport final à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquantième session,

Prenant note également du rapport de la Mission civile internationale présenté en application de la résolution 47/20 B du 20 avril 1993¹⁰⁰,

Profondément préoccupée par les événements graves survenus en Haïti depuis le 29 septembre 1991, qui ont causé une interruption brutale et violente du processus démocratique dans ce pays, entraînant des pertes en vies humaines et des violations des droits de l'homme,

Préoccupée également par l'exode massif d'Haïtiens qui fuient leur pays en raison de la dégradation de la situation politique et économique depuis le 29 septembre 1991,

Profondément alarmée par la persistance et l'aggravation des violations des droits de l'homme, en particulier les exécutions sommaires et arbitraires, les disparitions forcées, les actes de torture et les viols, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que le refus de la liberté d'expression, de réunion et d'association,

Profondément préoccupée par la multiplication des actes de violence et d'intimidation contre le Gouvernement haïtien, en particulier l'assassinat du Ministre de la justice, François Guy Malary, qui ont contribué au retrait temporaire de la Mission civile internationale,

Consciente du rôle important que peut jouer la Mission civile internationale établie par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, dont la présence en Haïti a empêché que les violations des droits de l'homme ne prennent une plus grande ampleur, et souhaitant que cette mission revienne en Haïti le plus tôt possible,

1. Félicite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Marco Tulio Bruni Celli, de son rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti¹⁰¹ et appuie les recommandations qui y figurent;

⁹⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

¹⁰⁰ A/47/960 et Corr.1, annexe.

¹⁰¹ A/48/561, annexe.

2. Réaffirme qu'elle condamne le renversement du Président constitutionnellement élu, M. Jean-Bertrand Aristide, ainsi que le recours à la violence et à la coercition militaire, et la dégradation qui en a résulté dans la situation des droits de l'homme en Haïti;

3. Se déclare convaincue que l'application intégrale de l'Accord de Governors Island¹⁰², signé par toutes les parties, est essentielle à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Haïti et que le refus d'une des parties d'appliquer cet Accord a entraîné une grave détérioration de la situation des droits de l'homme;

4. Exprime sa profonde préoccupation devant la nette aggravation de la situation des droits de l'homme en Haïti pendant l'année 1993 et l'augmentation consécutive des violations des droits de l'homme consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹⁸, la Convention américaine relative aux droits de l'homme : "Pacte de San José de Costa Rica"¹⁰³ et les autres instruments internationaux pertinents;

5. Condamne la continuation des violations flagrantes des droits de l'homme commises sous le gouvernement illégitime qui a pris le pouvoir à la suite du coup d'Etat du 29 septembre 1991 et en particulier les exécutions sommaires, les assassinats politiques, les arrestations et détentions arbitraires, la torture, les perquisitions sans mandat, les viols, les restrictions à la liberté de mouvement, d'expression, de réunion, d'association et de presse ainsi que la répression des manifestations populaires en faveur du retour du Président Jean-Bertrand Aristide;

6. Lance un appel pour que la Mission civile internationale revienne prochainement en Haïti afin d'empêcher que les violations des droits de l'homme ne prennent une plus grande ampleur;

7. Appelle l'attention de la communauté internationale sur le sort des Haïtiens qui fuient leur pays et demande qu'elle appuie les efforts entrepris pour les aider;

8. Remercie le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de son action en faveur des Haïtiens qui fuient leur pays et invite les Etats Membres à continuer d'apporter à ses efforts un soutien matériel et financier;

9. Exhorte les Etats Membres à continuer de renforcer leur assistance humanitaire au peuple d'Haïti et se félicite de la décision du Secrétaire général d'envoyer un groupe de personnel humanitaire supplémentaire en Haïti;

¹⁰² A/47/975-S/26063.

¹⁰³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1144, No 17955.

10. Décide de maintenir à l'étude, pendant sa quarante-huitième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti, afin de l'examiner à nouveau compte tenu des éléments apportés par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social.

PROJET DE RESOLUTION XI

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰⁴, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰⁵ et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁰⁶ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁰⁷,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant également sa résolution 47/141 du 18 décembre 1992 et toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées en la matière, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

¹⁰⁴ Résolution 217 A (III).

¹⁰⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁰⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

¹⁰⁷ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

Prenant note, en particulier, de la résolution 1993/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993¹⁰⁸, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan et de lui demander de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, et de la décision 1993/275 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1993, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

Notant qu'après la chute de l'ancien Gouvernement afghan un Etat islamique de transition a été créé en Afghanistan¹⁰⁹,

Constatant avec une profonde préoccupation que, malgré les initiatives et les efforts entrepris par le Gouvernement afghan pour assurer totalement la paix et la stabilité, une situation d'affrontement armé, dont la population civile, qui continue à être l'objet d'attaques militaires aveugles de la part de groupes rivaux, est la victime principale, persiste dans certaines parties du territoire de l'Afghanistan, notamment à Kaboul, et a provoqué une augmentation brutale du nombre de personnes déplacées dans le pays,

Notant avec inquiétude que la situation qui règne actuellement dans le pays en ce qui concerne l'ordre politique et juridique nuit à la sécurité des membres de tous les groupes ethniques et religieux, en particulier des minorités,

Notant avec préoccupation les informations concernant des violations des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁵, notamment le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la liberté d'opinion, d'expression et d'association,

Profondément préoccupée par la violation des droits fondamentaux des femmes par les factions belligérantes en Afghanistan qui ne respectent ni leur personne ni leur honneur, ni leur intégrité physique ni leur dignité, comme l'a signalé le Rapporteur spécial,

Inquiète également d'apprendre que des détenus, dont plusieurs membres de l'ancien Gouvernement, sont emprisonnés pour des raisons politiques par des groupes rivaux, en particulier dans des prisons dirigées par des partis politiques,

Notant qu'il reste beaucoup à faire pour que le traitement de ces prisonniers soit conforme aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Profondément préoccupée de constater que le rapatriement des réfugiés afghans a brutalement diminué en 1993, par suite de la situation qui règne en Afghanistan, et exprimant l'espoir que les conditions dans le pays permettront à ceux qui sont encore en exil de rentrer au plus vite,

¹⁰⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

¹⁰⁹ Voir A/47/656, annexe, appendice I.

Consciente que, pour que 4 millions de réfugiés environ puissent être rapatriés, il est indispensable de rétablir la paix et la sécurité en Afghanistan, en particulier de parvenir à une solution politique globale et de mettre en place un gouvernement élu librement et démocratiquement, de mettre fin à l'affrontement armé à Kaboul et dans certaines provinces, d'enlever les mines qui ont été posées dans de nombreuses régions, de rétablir une autorité effective dans l'ensemble du pays et de reconstruire l'économie,

Affirmant que la déclaration d'amnistie générale proclamée par l'Etat islamique d'Afghanistan devrait être appliquée sans discrimination d'aucune sorte et que les prisonniers détenus sans jugement sur le territoire afghan par des groupes rivaux devraient être libérés inconditionnellement,

Notant avec satisfaction l'activité déployée en faveur du peuple afghan par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge en coopération avec les autorités afghanes, ainsi que par des organisations non gouvernementales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan¹¹⁰ et des conclusions et recommandations qui y figurent,

Se félicitant de ce que le Rapporteur spécial a pu se rendre à Kaboul, capitale de l'Afghanistan,

1. Se félicite de la coopération que les autorités afghanes ont offerte au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu de la situation qui règne dans le pays;

2. Se félicite également de la coopération que les autorités afghanes ont apportée, en particulier, au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et à des organisations internationales telles que les institutions spécialisées, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge;

3. Prie instamment toutes les parties afghanes de faire tous les efforts possibles, le cas échéant sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour parvenir à une solution politique globale – seul moyen d'instaurer la paix et de rétablir pleinement les droits de l'homme en Afghanistan – qui soit fondée sur le libre exercice du droit à l'autodétermination par le peuple afghan, y compris la tenue de véritables élections libres, sur la cessation des hostilités et sur la création de conditions permettant aux réfugiés, dont le nombre avoisine quatre millions, de regagner librement leur patrie, quand ils le désirent, dans la sécurité et l'honneur et à tous les Afghans d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales;

¹¹⁰ A/48/584, annexe.

4. Se félicite de tous les efforts déployés pour aboutir à une solution politique globale et pacifique du conflit en Afghanistan;

5. Demande instamment à toutes les parties de procéder dès que possible, au processus de désarmement qui constitue la condition première d'une solution du conflit, comme il a été également décidé dans l'Accord d'Islamabad signé par les parties afghanes;

6. Invite l'Organisation des Nations Unies à offrir, sur la demande du Gouvernement afghan et en tenant dûment compte de la tradition afghane, des services consultatifs et une assistance technique pour la rédaction de la Constitution qui devrait incorporer les principes internationalement acceptés en matière de droits de l'homme, et pour la tenue d'élections directes;

7. Considère que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent constituer des éléments essentiels d'une solution globale de la crise en Afghanistan et demande à toutes les parties afghanes de respecter les droits de l'homme;

8. Engage instamment toutes les parties afghanes à respecter les normes humanitaires convenues, telles qu'elles figurent dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, à cesser de faire usage d'armes contre la population civile, à protéger tous les civils contre les actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, et à accélérer la libération simultanée de prisonniers quel que soit l'endroit où ils sont détenus;

9. Prie avec insistance toutes les parties afghanes de veiller au respect des droits et libertés fondamentales des femmes, de façon que leur honneur et leur dignité soient assurés, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire;

10. Demande à tous les Etats et parties concernés de ne ménager aucun effort pour appliquer sa décision 47/428 du 16 décembre 1992 intitulée "Prisonniers de guerre et personnes disparues par suite de la guerre en Afghanistan" et les engage à tout mettre en oeuvre pour libérer immédiatement tous les prisonniers de guerre, et en particulier les anciens prisonniers de guerre soviétiques, conformément à l'article 118 de la Convention de Genève du 12 août 1949¹¹¹ relative au traitement des prisonniers de guerre, étant donné que les hostilités dans lesquelles l'ex-Union soviétique était engagée ont pris fin en droit et en fait, et aussi en particulier pour rechercher les nombreux Afghans toujours portés disparus par suite de la guerre;

11. Demande instamment la libération inconditionnelle de tous les prisonniers détenus sans jugement sur le territoire afghan par des groupes rivaux et demande l'abolition des prisons dirigées par des partis politiques;

¹¹¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972.

12. Engage les autorités en Afghanistan à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues pendant le conflit, à appliquer les décrets d'amnistie également à tous les détenus, à réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement, à traiter tous les prisonniers, en particulier ceux qui attendent de passer en jugement ou ceux qui sont détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹¹², adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et à appliquer à toutes les personnes suspectées ou reconnues coupables les dispositions de l'alinéa d du paragraphe 3 et celles des paragraphes 5 à 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁵;

13. Demande à tous les Etats Membres de fournir une assistance humanitaire adéquate à l'Afghanistan pour contribuer à soulager les souffrances des réfugiés, et en particulier à améliorer les conditions de vie des femmes et des enfants;

14. Demande instamment à tous les Etats Membres et aux organisations humanitaires de continuer à appuyer l'exécution des projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier les projets pilotes de rapatriement de réfugiés;

15. Demande de nouveau à tous les Etats Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties intéressées de prêter tout leur concours, notamment en ce qui concerne la détection des mines et le déminage, afin de faciliter le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées, dans la sécurité et la dignité;

16. Prie instamment toutes les parties afghanes au conflit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires chargé de mettre en oeuvre les programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et les programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, afin d'éviter le renouvellement d'incidents aussi regrettables que ceux qui ont fait des morts dans le personnel humanitaire;

17. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une fois la situation redevenue normale, à étudier, sur l'invitation du Gouvernement afghan, la situation du Musée de Kaboul et des archives nationales et à prendre les mesures qui s'imposent pour préserver l'héritage culturel afghan;

18. Recommande que le rapport du Rapporteur spécial soit traduit dans les langues dari et pachto;

19. Prie instamment les autorités en Afghanistan de continuer à coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

¹¹² Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1).

20. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

21. Décide de maintenir à l'étude, durant sa quarante-neuvième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan compte tenu des éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RESOLUTION XII

La situation des droits de l'homme dans le territoire de
l'ex-Yougoslavie : violations des droits de l'homme dans
la République de Bosnie-Herzégovine, la République de
Croatie et la République fédérative de Yougoslavie
(Serbie et Monténégro)

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹⁴, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹⁶, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹¹⁷, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹⁸, et les autres instruments du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre¹¹⁹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹²⁰, ainsi que par les principes adoptés et les engagements pris par les Etats membres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Gravement préoccupée par la tragédie dont les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont le théâtre et par les violations massives et

¹¹³ Résolution 217 A (III).

¹¹⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹¹⁵ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹¹⁶ Résolution 44/25, annexe.

¹¹⁷ Résolution 260 A (III).

¹¹⁸ Résolution 39/46, annexe.

¹¹⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

¹²⁰ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

systematiques des droits de l'homme qui continuent d'être commises dans la plus grande partie de ces territoires, notamment dans les secteurs de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des Serbes de Bosnie,

Rappelant sa résolution 47/147 du 18 décembre 1992, les résolutions 1992/S-1/1, 1992/S-2/1 et 1993/7 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant précisé à l'esprit les résolutions 771 (1992) du 13 août 1992, 780 (1992) du 6 octobre 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992, 808 (1993) du 22 février 1993 et 827 (1993) du 25 mai 1993 du Conseil de sécurité, dans lesquelles celui-ci a notamment exigé que toutes les parties et autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie mettent immédiatement fin à toute violation du droit international humanitaire et s'abstiennent de commettre de pareilles violations, prié le Secrétaire général de créer une commission d'experts chargés d'examiner et d'analyser les informations relatives aux violations graves de ce droit commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et créé un tribunal international pour en juger les responsables,

Se félicitant de l'institution du Tribunal international et de la désignation de son Procureur,

Se félicitant également des résolutions 824 (1993) du 6 mai 1993 et 836 (1993) du 4 juin 1993 dans lesquelles le Conseil de sécurité a déclaré que Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac, Srebrenica et leurs environs devraient être traités comme zones de sécurité et que les organismes humanitaires internationaux devraient y accéder librement et sans entrave,

Accueillant favorablement le rapport périodique¹²¹ et les recommandations du Rapporteur spécial,

Exprimant sa reconnaissance à tous les Etats qui ont collaboré avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Rappelant également sa résolution 47/80 du 16 décembre 1992, dans laquelle elle a condamné sans réserve le "nettoyage ethnique" et les actes de violence provoqués par la haine raciale, réaffirmant sa conviction que ceux qui commettent ou font commettre des actes de "nettoyage ethnique" sont individuellement responsables et doivent être traduits en justice, ainsi que sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a déclaré que l'odieuse politique du "nettoyage ethnique" était une forme de génocide,

Notant avec gratitude les efforts du Rapporteur spécial ainsi que ceux du Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur la question de la torture et du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, qui ont accompagné le Rapporteur spécial dans ses missions,

¹²¹ S/26469.

Appuyant les efforts qui se poursuivent à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en vue de trouver une solution pacifique,

Se félicitant de ce que fait la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pour rétablir dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) une présence qui empêchera de nouvelles violations des droits de l'homme, et gravement préoccupée par la décision des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'expulser du Kosovo, du Sandjak et de la Voïvodine, où la situation des droits de l'homme reste très préoccupante, les missions de surveillance de longue durée de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et de la Communauté européenne,

Se félicitant également de l'action menée par l'Union européenne, notamment au moyen de ses missions de surveillance, pour promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Gravement préoccupée par la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), notamment par la persistance de l'odieuse pratique du "nettoyage ethnique" qui y est la cause directe de la grande majorité des violations des droits de l'homme et qui vise principalement la population musulmane virtuellement menacée d'extermination,

Constatant les politiques, les mesures discriminatoires et les violences dirigées contre les Albanais de souche au Kosovo, et consciente de la possibilité que la situation y dégénère en un violent conflit,

Rejetant fermement les politiques et idéologies qui visent au "nettoyage ethnique" et à l'incitation à la haine raciale et religieuse sous quelque forme que ce soit,

Alarmée de constater que le conflit de Bosnie-Herzégovine, bien qu'il ne soit pas un conflit religieux, a été marqué par la destruction et la profanation systématique de mosquées, d'églises et d'autres lieux de culte, ainsi que d'autres sites du patrimoine culturel, en particulier dans les zones actuellement ou précédemment placées sous le contrôle des Serbes de Bosnie ou des Croates de Bosnie,

1. Félicite le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires des Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie de ses rapports¹²²;

2. Se déclare profondément préoccupée par les informations détaillées fournies par le Rapporteur spécial sur les violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

¹²² S/26383, S/26415 et S/26469.

3. Note avec une vive préoccupation la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle la République de Bosnie-Herzégovine est menacée cet hiver d'une catastrophe imminente du point de vue humanitaire;

4. Condamne dans les termes les plus énergiques toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par toutes les parties en conflit, en constatant que les dirigeants du territoire contrôlé par les Serbes dans les Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, les commandants des forces paramilitaires serbes et les chefs politiques et militaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont les principaux responsables de la plupart de ces violations;

5. Condamne également les violations spécifiques relevées par le Rapporteur spécial, dont la plupart ont pour cause le "nettoyage ethnique" et qui prennent la forme de meurtres, tortures, brutalités, fouilles arbitraires, viols, disparitions, destructions de maisons et autres actes ou menaces de violence ayant pour but de forcer les gens à quitter leurs foyers, ainsi que les violations des droits de l'homme signalées contre les personnes détenues;

6. Condamne en outre le bombardement aveugle de villes et de zones occupées par des civils, le recours systématique à la terreur et au meurtre contre des non-combattants, la destruction de services vitaux, le siège de villes et l'emploi de la force militaire contre des populations civiles et des opérations de secours, auxquels se livrent toutes les parties, tout en constatant que la responsabilité en incombe principalement aux Serbes de Bosnie, qui ont érigé ces pratiques en politique, et aux Croates de Bosnie;

7. Appuie la conclusion du Conseil de sécurité selon laquelle toutes les personnes qui commettent ou autorisent des violations du droit international humanitaire en sont individuellement responsables et la communauté internationale n'épargnera aucun effort pour les traduire en justice;

8. Prie instamment tous les Etats, les organismes des Nations Unies, institutions spécialisées comprises, le Rapporteur spécial et, le cas échéant, les organisations humanitaires internationales, de mettre les informations étayées qu'ils détiennent ou qui leur ont été communiquées au sujet des violations du droit international humanitaire, y compris des violations graves des Conventions de Genève, commises en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et au sujet de leurs auteurs à la disposition du Tribunal international créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, de manière que le Procureur puisse le cas échéant entamer des poursuites;

9. Exprime sa vive inquiétude devant le nombre de disparitions et de personnes portées disparues en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et demande de nouveau à toutes les parties de ne rien ménager pour retrouver les disparus;

10. Insiste pour qu'il soit mis fin immédiatement à la pratique persistante du "nettoyage ethnique" et, en particulier, pour que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) usent de leur influence auprès des autorités serbes autoproclamées de Bosnie-Herzégovine et en Croatie pour faire cesser immédiatement cette pratique et en annuler les effets;

11. Prie instamment le Gouvernement croate d'user de son influence auprès des autorités croates autoproclamées de Bosnie-Herzégovine pour faire cesser immédiatement la pratique du "nettoyage ethnique" et en annuler les effets;

12. Réaffirme que les Etats seront tenus responsables des violations des droits de l'homme que leurs agents commettent sur leur propre territoire ou sur celui d'un autre Etat;

13. Exprime son appui total aux victimes de ces violations, réaffirme le droit qu'a toute personne de retourner dans ses foyers dans la sécurité et la dignité, considère nuls tous les actes relatifs à la propriété de biens et autres questions connexes effectués sous la contrainte, reconnaît le droit des victimes du "nettoyage ethnique" d'obtenir réparation pour les pertes qu'elles ont subies, et prie instamment toutes les parties d'honorer leurs engagements en ce sens;

14. Condamne en particulier les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises à l'encontre de personnes détenues, notamment le meurtre, la torture et la pratique systématique du viol, et appelle à la libération immédiate, sous contrôle international, de toutes les personnes arbitrairement ou illégalement détenues en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

15. Demande la fermeture immédiate de tous les centres de détention qui ne sont pas conformes aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹¹⁸;

16. Engage toutes les parties à informer immédiatement le Comité international de la Croix-Rouge de l'emplacement de tous les camps, prisons et autres lieux de détention en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et à autoriser immédiatement, sans entraves et en permanence, l'accès de ces lieux de détention au Comité international de la Croix-Rouge, au Rapporteur spécial et à ses collaborateurs, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, aux missions de surveillance et autres missions de l'Union européenne et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et à d'autres organisations internationales et régionales compétentes;

17. Se déclare profondément préoccupée par la dégradation de la situation des droits de l'homme dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), notamment au Kosovo, dont fait état le rapport du Rapporteur spécial, et condamne énergiquement les violations des droits de l'homme qui y sont commises;

18. Condamne énergiquement en particulier les mesures, les pratiques discriminatoires et les violations des droits de l'homme infligées aux Albanais de souche du Kosovo ainsi que la répression à grande échelle imputables aux autorités serbes, notamment :

a) Les brutalités de la police à l'égard des Albanais de souche, les fouilles, saisies et arrestations arbitraires, les tortures et les mauvais traitements infligés aux détenus et la partialité de l'administration de la justice, qui engendrent un climat d'illégalité tel que des actes criminels sont commis en toute impunité, particulièrement quand ils visent des Albanais de souche;

b) L'exclusion discriminatoire des fonctionnaires albanais de souche, qui ont été radiés notamment de la police et de la magistrature, le renvoi en masse des Albanais de souche des postes de cadre et d'administrateur et autres emplois qualifiés dans les entreprises d'Etat et les institutions publiques, ce qui vise notamment les enseignants du système scolaire administré par les Serbes, et la fermeture des écoles secondaires et des universités albanaises;

c) L'emprisonnement arbitraire des journalistes albanais de souche, la fermeture des organes d'information en langue albanaise et le renvoi discriminatoire du personnel albanais de souche des stations locales de radio et de télévision;

d) La répression exercée par la police et l'armée serbes;

19. Presse les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement un terme aux violations des droits de l'homme dont sont victimes les Albanais de souche du Kosovo, notamment aux mesures et pratiques discriminatoires, aux détentions arbitraires et au recours à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'aux exécutions sommaires;

b) De rapporter toutes les dispositions législatives discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur depuis 1989;

c) De restaurer les institutions démocratiques du Kosovo, dont le Parlement et l'appareil judiciaire;

d) De renouer le dialogue avec les Albanais de souche du Kosovo, notamment sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

20. Presse également les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Albanais de souche du Kosovo, et se déclare d'avis que la meilleure façon de protéger les droits de l'homme au Kosovo est de restaurer l'autonomie de celui-ci;

21. Exprime sa vive inquiétude devant les violations des droits de l'homme relevées par le Rapporteur spécial au Sandjak et en Voïvodine, notamment les brimades physiques, les enlèvements, les incendies de maisons, les fouilles sans mandat, les confiscations de biens, les arrestations arbitraires, la dissolution de partis politiques et autres pratiques discriminatoires favorables à la population serbe qui visent à modifier la composition ethnique de cette région;

22. Demande aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'autoriser immédiatement l'entrée dans le pays, notamment au Kosovo, d'une mission internationale de contrôle du respect des droits de l'homme, et invite instamment les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à revenir sur leur refus de permettre aux missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de poursuivre leurs activités au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, et à coopérer avec la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en prenant les dispositions concrètes nécessaires à la reprise des activités en question, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 855 (1993) en vue d'éviter la propagation du conflit;

23. Réaffirme que toutes les parties au conflit sur les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont la responsabilité commune de trouver une solution pacifique en négociant sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, souligne qu'il importe de donner la priorité nécessaire aux préoccupations relatives aux droits de l'homme dans le processus de paix et exhorte les parties à honorer immédiatement tous les engagements pris dans le cadre de cette conférence et à trouver dès que possible une solution juste et durable;

24. Invite instamment tous les organismes des Nations Unies, dont la Force de protection des Nations Unies, les organes créés par les traités relatifs aux droits de l'homme et les institutions spécialisées, les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales possédant des informations à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, et en particulier à lui fournir en permanence toutes informations exactes et pertinentes en leur possession sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

25. Invite instamment tous les Etats et les organisations compétentes à examiner la mise en oeuvre des recommandations du Rapporteur spécial, et en particulier :

a) Note avec satisfaction l'appel du Rapporteur spécial visant à ouvrir des couloirs pour le passage des secours humanitaires afin de prévenir la mort imminente de dizaines de milliers de personnes, du fait notamment que de nombreux secteurs sont inaccessibles alors que l'hiver est proche;

b) Souscrit à l'appel du Rapporteur spécial en faveur de la libération immédiate des détenus sans risque pour leur personne;

c) Attire l'attention de la communauté internationale sur la nécessité d'opposer une riposte effective à la politique de "nettoyage ethnique" appliquée par toutes les parties au conflit, particulièrement par les forces serbes de Bosnie qui ont érigé ces pratiques en politique, et par les forces croates de Bosnie;

d) Appuie la demande du Rapporteur spécial tendant à ce que les autorités croates sanctionnent ceux qui ont violé les droits de l'homme et contrevenu aux normes humanitaires internationales dans la poche de Medak et sévissent contre les responsables, de manière à empêcher le renouvellement de tels incidents;

e) Se félicite de la signature de la Déclaration conjointe relative à la liberté de circulation du 18 novembre 1993, dans laquelle les signataires sont solennellement convenus de garantir pleinement la sécurité et la liberté de circulation de l'ensemble du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires internationales, engagement qu'ils ont solennellement réaffirmé dans le cadre de la Conférence de Genève du 29 novembre 1993;

26. Invite instamment le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer pleinement la coordination effective des activités de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution, et engage les organismes que concerne la situation dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial et avec le Tribunal;

27. Invite en outre le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, à mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources dont il aura besoin pour exécuter son mandat, et en particulier à lui adjoindre le personnel se trouvant sur les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui sera nécessaire pour assurer une surveillance continue effective de la situation des droits de l'homme dans les territoires en question et la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies concernés, notamment la Force de protection des Nations Unies;

28. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute autre aide dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de son mandat;

29. Invite les Etats concernés à collaborer pleinement avec le Rapporteur spécial, pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

30. Invite le Procureur à envisager d'adjoindre à ses services des spécialistes de la répression des crimes sexuels;

31. Engage les Etats à mettre à la disposition du Procureur et du Tribunal des spécialistes, notamment en matière de répression des crimes sexuels;

32. Invite la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session à prier le Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session;

/...

33. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RESOLUTION XIII

Situation des droits de l'homme au Cambodge

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹²³ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹²⁴,

Prenant acte de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge¹²⁵ signé le 23 octobre 1991, y compris la partie III relative aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1993¹²⁶,

Ayant à l'esprit le rôle et les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans le processus de relèvement et de reconstruction du Cambodge,

Constatant que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme de l'ensemble de la population cambodgienne et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme il est stipulé dans les Accords de Paris¹²⁵,

Se félicitant de la tenue des élections en mai 1993 et de la constitution du Gouvernement du Royaume du Cambodge,

1. Se félicite de l'établissement au Cambodge d'une présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme aux fins suivantes :

a) Gérer la mise en oeuvre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique, ainsi que des programmes d'éducation, et d'en assurer la poursuite;

¹²³ Résolution 217 A (III).

¹²⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹²⁵ A/46/608-S/23177.

¹²⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

b) Aider, sur sa demande, le Gouvernement cambodgien constitué au lendemain des élections à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge a récemment adhéré, notamment à établir les rapports destinés aux organes de surveillance compétents;

c) Apporter un appui aux groupes authentiquement voués à la défense des droits de l'homme au Cambodge;

d) Contribuer à la création d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou au renforcement des institutions existantes;

e) Continuer à contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de textes législatifs visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme;

f) Continuer à contribuer à la formation de responsables chargés de l'administration de la justice;

2. Prie le Secrétaire général, en application de toutes les mesures effectives, d'assurer la protection des droits de l'homme de tous les Cambodgiens et de fournir, dans les limites des ressources globales dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les moyens voulus pour financer la présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge;

3. Se félicite de la désignation par le Secrétaire général d'un représentant spécial chargé d'exercer les fonctions énoncées au paragraphe 6 de la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Représentant spécial tous les moyens dont celui-ci, dans les limites des ressources disponibles, a besoin pour s'acquitter de ces tâches avec diligence;

5. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-neuvième session sur l'aide apportée au Gouvernement et au peuple cambodgiens par le Centre pour les droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme, et sur toute recommandation faite par le Représentant spécial au sujet des questions relevant de son mandat;

6. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa quarante-neuvième session.
